

**ASSURANCE-AUTOMOBILE  
DE L'ONTARIO  
POLICE DES  
GARAGISTES  
(F.P.O. 4)**

**Police des garagistes standard approuvée par la surintendante des services financiers,  
en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001**

# **ASSURANCE-AUTOMOBILE DE L'ONTARIO POLICE DES GARAGISTES (F.P.O. 4)**

## **TABLE DES MATIÈRES**

PARTIE 1	RESPONSABILITÉ CIVILE
PARTIE 2	INDEMNITÉS D'ACCIDENT
PARTIE 3	GARANTIE RELATIVE À UNE AUTOMOBILE NON ASSURÉE
PARTIE 4	INDEMNISATION DIRECTE EN CAS DE DOMMAGES MATÉRIELS
PARTIE 5	PERTE DE L'AUTOMOBILE APPARTENANT À LA PERSONNE ASSURÉE OU DOMMAGES QUI Y SONT CAUSÉS
PARTIE 6	RESPONSABILITÉ POUR LES DOMMAGES CAUSÉS À L'AUTOMOBILE D'UN CLIENT DONT LA PERSONNE ASSURÉE A LA GARDE, LA SURVEILLANCE OU LA CHARGE
PARTIE 7	DISPOSITIONS GÉNÉRALES, DÉFINITIONS ET EXCLUSIONS
PARTIE 8	CONDITIONS LÉGALES

## **ASSURANCE-AUTOMOBILE DE L'ONTARIO POLICE DES GARAGISTES (F.P.O. 4)**

**Veillez noter que les dispositions générales, définitions, exclusions et conditions légales de la présente police figurant aux parties 7 et 8 s'appliquent à toutes les parties de la police, sauf indication contraire.**

**Chaque partie de la police doit être interprétée sous réserve de ces dispositions.**

### **CONVENTIONS D'ASSURANCE**

En contrepartie du paiement de la prime précisée dans le certificat d'assurance et sous réserve des limitations, conditions, dispositions, définitions et exclusions stipulées aux présentes, notamment de la condition selon laquelle la responsabilité de l'assureur est engagée uniquement en vertu du ou des parties ou alinéas pour lesquels une prime est stipulée à la rubrique 5 du certificat d'assurance.

### **PARTIE 1 RESPONSABILITÉ CIVILE – AUTOMOBILES APPARTENANT À LA PERSONNE ASSURÉE**

**1.1** L'assureur consent à payer au nom de la personne assurée et, de la même manière et dans la même mesure que si elle était désignée dans la présente police comme la personne assurée, de toute autre personne qui, avec le consentement de la personne assurée, conduit une automobile appartenant à la personne assurée ou qui y est transportée, toute somme que la personne assurée ou cette autre personne est tenue de payer en vertu de la loi à l'égard des pertes ou des dommages découlant de la propriété, de l'usage ou de la conduite d'une automobile appartenant à la personne assurée et résultant de LÉSIONS CORPORELLES OU DU DÉCÈS D'UNE PERSONNE OU DE DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS DE TIERS DONT LA PERSONNE ASSURÉE N'A NI LA GARDE, NI LA SURVEILLANCE, NI LA CHARGE.

### **AUTRES AUTOMOBILES**

**1.2** L'assureur consent à payer au nom de la personne assurée toute somme que la personne assurée est tenue de payer en vertu de la loi à l'égard des pertes ou des dommages découlant de l'usage ou de la conduite de l'automobile d'un client ou d'une automobile n'appartenant pas à la personne assurée, ou d'une partie quelconque de cette automobile, et résultant de LÉSIONS CORPORELLES OU DU DÉCÈS D'UNE PERSONNE OU DE DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS DE TIERS DONT LA PERSONNE ASSURÉE N'A NI LA GARDE, NI LA SURVEILLANCE, NI LA CHARGE.

### **EXCLUSIONS**

**1.3 L'ASSUREUR N'EST PAS RESPONSABLE en vertu de la présente partie**

1.3.1 des pertes ou des dommages découlant de l'usage ou de la conduite d'une automobile louée auprès d'un tiers par la personne assurée en vertu d'un contrat de location d'une durée de plus de trente jours et qui nécessite la souscription et le maintien d'une assurance par la personne assurée;

1.3.2 des pertes ou des dommages causés à des biens transportés dans ou sur l'automobile d'un client ou une automobile qui appartient ou non à la personne assurée;

1.3.3 des pertes ou des dommages causés à des biens qui appartiennent à une personne assurée en vertu de la présente partie, qu'elle a loués ou dont elle a la garde, la surveillance ou la charge;

1.3.4 des pertes ou des dommages causés à l'automobile d'un client;

1.3.5 des sommes supérieures à la limite stipulée à la rubrique 5, partie 1 du certificat d'assurance et des frais prévus dans les conventions supplémentaires de la présente partie, sous réserve de l'article 255 de la *Loi sur les assurances* (Risque nucléaire);

1.3.6 de toute responsabilité découlant de la contamination des biens transportés dans l'automobile.

### **CONVENTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE L'ASSUREUR**

**1.4** Lorsqu'une indemnité est prévue par la présente partie, l'assureur est tenu :

1.4.1 sur réception de l'avis de sinistre, de faire les enquêtes, procéder aux négociations ou effectuer le règlement de la demande qui s'ensuit au nom d'une personne assurée en vertu de la présente police, selon ce que l'assureur estime opportun;

1.4.2 de se charger à ses frais de la défense de toute personne assurée en vertu de la présente police dans toute cause civile intentée contre cette personne au titre de pertes, de blessures ou de dommages matériels subis;

1.4.3 de payer les dépens liquidés contre toute personne assurée en vertu de la présente police dans la cause civile dont l'assureur a assumé la défense ainsi que les intérêts courus, après le jugement, sur la partie couverte par la garantie de l'assureur;

1.4.4 en cas de lésions corporelles, de rembourser à la personne assurée en vertu de la présente police les dépenses pour soins médicaux immédiatement nécessaires au moment de la blessure;

1.4.5 de respecter sa garantie jusqu'à la limite minimale prescrite dans toute province ou tout territoire visé par la présente police où l'accident est survenu, si cette limite est supérieure à la limite stipulée à la rubrique 5, partie 1 du certificat d'assurance;

1.4.6 de ne pas opposer à une demande de règlement un moyen de défense qu'il ne pourrait opposer s'il s'agissait d'une police de responsabilité automobile établie dans une province ou un territoire visé par la présente police où l'accident est survenu.

### **ASSURÉS MULTIPLES**

**1.5** La présente partie prévoit le versement d'indemnités relativement à une réclamation ou à une action intentée par une personne assurée désignée contre une autre personne, pourvu que :

a) la garantie s'applique de la même manière et pour le même montant que si une police distincte était établie au nom de chaque personne assurée; et

b) l'assureur ne soit pas responsable d'un montant supérieur à la limite stipulée à la rubrique 5, partie 1 du certificat d'assurance.

### **CONVENTIONS DE LA PERSONNE ASSURÉE**

**1.6** Lorsqu'une indemnité est prévue par la présente partie, chacune des personnes assurées en vertu de la présente police :

1.6.1 en acceptant ladite police, nomme irrévocablement l'assureur son fondé de pouvoir aux fins de comparution et de défense dans une province ou un territoire où une action liée directement ou indirectement à la propriété, à l'usage ou à la conduite de l'automobile est intentée contre la personne assurée;

1.6.2 remboursera, à la demande de l'assureur, toute somme que celui-ci a versée en raison des dispositions de lois relatives à l'assurance-automobile et que l'assureur ne serait pas par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente police.

### **PARTIE 2 INDEMNITÉS D'ACCIDENT**

**Veillez noter que les dispositions générales, définitions, exclusions et conditions légales de la présente police figurant aux parties 7 et 8 s'appliquent à toutes les parties de la police, sauf indication contraire. Chaque partie de la police doit être interprétée sous réserve de ces dispositions.**

#### **2.1 Personnes assurées**

Aux fins de la partie 2, les personnes assurées sont définies dans l'Annexe sur les indemnités d'accident légales et une automobile assurée à cette fin comprend les automobiles qui appartiennent à la personne assurée ainsi que celles qui ne lui appartiennent pas et les automobiles des clients, conformément aux définitions de la présente police.

En outre, l'assurance couvre toute personne qui est blessée ou tuée dans un accident qui met en cause l'automobile d'un client ou une automobile appartenant ou non à la personne assurée, conformément aux définitions de la présente police, et qui n'est pas la personne assurée désignée, son conjoint ou partenaire de même sexe ou une personne à charge aux termes d'une autre police d'assurance de responsabilité automobile et qui n'est pas couverte aux termes de la police couvrant l'automobile dans laquelle elle prenait place ou qui l'a heurtée.

#### **2.2 Types de garanties**

Les indemnités d'accident légales sont décrites en détail dans l'Annexe sur les indemnités d'accident légales de la *Loi sur les assurances*. La présente partie décrit les indemnités auxquelles a

droit la personne assurée si elle est blessée ou tuée dans un accident d'automobile. Advenant des divergences entre le libellé de la présente partie et celui de l'Annexe, c'est l'interprétation de cette dernière qui l'emporte.

#### **L'assureur est tenu d'informer les personnes assurées des garanties offertes.**

L'Annexe sur les indemnités d'accident légales comprend les garanties suivantes :

#### **Prestations de remplacement du revenu**

Cette garantie prévoit le paiement de prestations si la personne assurée est incapable de gagner un revenu.

#### **Prestations de soins**

Cette garantie prévoit le remboursement de certains frais lorsque la personne assurée ne peut pas continuer de prendre soin à plein temps d'une personne à charge.

#### **Prestations en l'absence d'un revenu**

Cette garantie prévoit des prestations si la personne assurée est incapable de mener une vie normale et n'est pas admissible aux prestations de remplacement du revenu ou aux prestations de soins.

#### **Prestations pour frais médicaux**

Cette garantie peut rembourser certains frais médicaux si la personne assurée est blessée, à condition que ces frais ne soient pas couverts par une autre assurance.

#### **Prestations pour frais de réadaptation**

Cette garantie peut rembourser certains frais de réadaptation si la personne assurée est blessée, à condition que ces frais ne soient pas couverts par une autre assurance.

#### **Prestations pour soins auxiliaires**

Cette garantie prévoit le remboursement d'une partie des frais engagés par la personne assurée pour obtenir des soins auxiliaires.

#### **Remboursement d'autres frais**

Cette garantie prévoit le remboursement d'autres frais, comme ceux des personnes qui rendent visite à la personne assurée pendant qu'elle reçoit des soins ou qu'elle est en convalescence. Un remboursement est aussi prévu pour certains frais de nettoyage et d'entretien ménager, de réparation ou de remplacement d'articles perdus ou endommagés lors d'un accident ainsi que certains frais scolaires.

#### **Prestations de décès**

Cette garantie prévoit le paiement de prestations aux membres de la famille en cas du décès de la personne assurée.

#### **Prestations de frais funéraires**

Cette garantie peut rembourser certains frais funéraires.

#### **Garanties facultatives**

Il est possible de souscrire une ou plusieurs garanties facultatives afin d'accroître les garanties de base prévues dans la présente section. Ces garanties facultatives sont les suivantes :

prestations majorées de remplacement du revenu; prestations majorées de soins et de soins aux personnes à charge; prestations majorées pour frais médicaux, pour frais de réadaptation et pour soins auxiliaires; prestations majorées de décès et de frais funéraires. La personne assurée peut aussi souscrire une garantie d'indexation qui augmente chaque année certaines indemnités hebdomadaires et limites monétaires en fonction de l'augmentation du coût de la vie.

### **2.3 Présentation d'une demande d'indemnités**

#### **2.3.1 Demande d'indemnités – Modalités et délais**

En cas d'accident, la personne assurée doit en informer l'assureur, par écrit, dans les 30 jours suivant l'événement, et l'assureur lui fera parvenir une formule de demande d'indemnités.

La personne assurée doit faire parvenir à l'assureur la formule de demande dûment remplie dans les 30 jours suivant sa réception.

La personne assurée peut être admissible aux prestations même si elle ne respecte pas ces délais, à condition de fournir un motif valable.

L'assureur doit verser les prestations de remplacement du revenu, les prestations en l'absence d'un revenu ou les prestations de soins dans les 14 jours suivant la réception de la demande d'indemnités.

L'assureur doit verser les prestations de décès et de frais funéraires et les prestations pour autres frais dans les 30 jours suivant la réception de la demande d'indemnités.

À moins de demander un certificat du médecin dans les 14 jours suivant la réception d'une demande, l'assureur doit verser les prestations de soins auxiliaires dans un délai de 30 jours.

Si la personne assurée demande des prestations pour frais médicaux ou pour frais de réadaptation, son médecin ou un autre professionnel de la santé doit remettre à l'assureur un plan de traitement.

Dans certains cas, l'assureur peut demander à la personne assurée de se soumettre à un examen indépendant afin d'évaluer ses besoins en matière de prestations pour frais médicaux, pour frais de réadaptation ou pour soins auxiliaires.

#### **2.3.2 Choix des indemnités**

Si la personne assurée est admissible à plusieurs indemnités hebdomadaires, l'assureur l'en informera et celle-ci aura 30 jours pour choisir parmi les prestations de remplacement du revenu, les prestations en l'absence d'un revenu ou les prestations de soins.

### **2.4 Restriction de la garantie**

La personne assurée n'est pas admissible aux prestations de remplacement du revenu, aux prestations en l'absence d'un revenu ou aux prestations pour autres frais si elle

- savait, ou aurait raisonnablement dû savoir, qu'elle conduisait une automobile non assurée;
- conduisait une automobile alors qu'elle n'était pas légalement autorisée à conduire;
- conduisait une automobile qu'elle n'était pas autorisée à conduire en vertu de la présente police;
- conduisait sciemment une automobile sans le consentement du propriétaire, ou aurait raisonnablement dû savoir que l'automobile était conduite sans le consentement du propriétaire;
- a fait ou a eu connaissance d'une déclaration inexacte importante qui a incité l'assureur à établir la présente police;
- a intentionnellement omis d'aviser l'assureur d'une modification importante des circonstances constitutives du risque, conformément à la partie 8, article 1;
- a été déclarée coupable d'une infraction criminelle dans le cadre de la conduite d'une automobile.

## **PARTIE 3**

### **GARANTIE RELATIVE À UNE AUTOMOBILE NON ASSURÉE**

**Veillez noter que les dispositions générales, définitions, exclusions et conditions légales de la présente police figurant aux parties 7 et 8 s'appliquent à toutes les parties de la police, sauf indication contraire. Chaque partie de la police doit être interprétée sous réserve de ces dispositions.**

#### **3.1 L'assureur accepte de payer toutes les sommes :**

- 3.1.1 qu'une personne assurée aux termes de la police a le droit de recouvrer du propriétaire ou du conducteur d'une automobile non assurée ou non identifiée, à titre de dommages-intérêts à l'égard de lésions corporelles résultant d'un accident d'automobile;
- 3.1.2 qu'une personne a le droit de recouvrer du propriétaire ou du conducteur d'une automobile non assurée ou non identifiée, à titre de dommages-intérêts à l'égard de lésions corporelles subies par une personne assurée aux termes de la police ou à l'égard du décès de celle-ci, à la suite d'un accident d'automobile;
- 3.1.3 qu'une personne assurée aux termes de la police a le droit de recouvrer du propriétaire ou du conducteur identifié d'une automobile non assurée, à titre de dommages-intérêts à l'égard de dommages accidentels causés à l'automobile assurée ou à son contenu ou aux deux, à la suite d'un accident d'automobile.

#### **Définitions**

#### **3.2 Aux fins de la présente partie, on entend par :**

- 3.2.1 « automobile assurée », l'automobile d'un client ou une automobile qui appartient ou non à la personne assurée;
- 3.2.2 « personne assurée en vertu de la police »,
  - le propriétaire de l'automobile, dans le cas d'une demande relative aux dommages causés à l'automobile assurée;
  - le propriétaire du contenu, dans le cas d'une demande relative aux dommages causés au contenu de l'automobile assurée;
  - dans le cas d'une demande relative à des lésions

corporelles ou à un décès :

- i) les personnes transportées dans l'automobile assurée;
- ii) la personne assurée, son conjoint ou partenaire de même sexe et les parents à charge de l'assuré, de son conjoint ou partenaire de même sexe :
  1. soit pendant qu'ils sont transportés dans une automobile non assurée,
  2. soit qu'ils sont heurtés par une automobile non assurée ou non identifiée dans les cas où ils ne sont pas transportés dans une automobile ni dans du matériel roulant sur rails;
- iii) si la personne assurée est une personne morale, une association non constituée en personne morale ou une société en nom collectif, les administrateurs, les dirigeants, les employés ou les associés de la personne assurée à la disposition desquels est mise, de façon régulière, l'automobile assurée, ainsi que leur conjoint ou partenaire de même sexe et les parents à charge de ces personnes :
  1. soit pendant qu'ils sont transportés dans une automobile non assurée,
  2. soit qu'ils sont heurtés par une automobile non assurée ou non identifiée dans les cas où ils ne sont pas transportés dans une automobile ni dans du matériel roulant sur rails,

à condition que ces administrateurs, dirigeants, employés ou associés, ou leur conjoint ou partenaire de même sexe, ne soient pas propriétaires d'une automobile assurée aux termes d'une police de responsabilité automobile;

3.2.3 « automobile non identifiée », automobile dont le propriétaire ou le conducteur ne peut être identifié;

3.2.4 « automobile non assurée », automobile dont ni le propriétaire ni le conducteur n'ont, relativement à sa propriété, à son usage ou à sa conduite, une assurance valable et recouvrable contre la responsabilité civile pour lésions corporelles et dommages causés aux biens. La présente définition exclut, toutefois, l'automobile appartenant à la personne assurée ou à son conjoint ou partenaire de même sexe ou immatriculée au nom de l'une ou l'autre de ces personnes.

### Qualification d'un parent à charge

- 3.3 Est réputé ne pas être un parent à charge aux fins de la présente partie le parent à charge visé au sous-alinéa 3.2.2 c) (ii) qui est propriétaire d'une automobile assurée aux termes d'un contrat ou subit des lésions corporelles ou décède à la suite d'un accident alors qu'il est transporté dans sa propre automobile non assurée.
- 3.4 Les conditions, dispositions, exclusions et limitations suivantes prescrites par les règlements pris en application de l'article 265 de la *Loi sur les assurances* s'appliquent à la couverture prévue dans la présente partie.

### Limitations et exclusions

- 3.5 **L'ASSUREUR N'EST PAS TENU de verser d'indemnité,**
- a) pour un montant supérieur aux minimums prescrits à l'égard de l'assurance de responsabilité automobile dans la province ou le territoire où a lieu l'accident, peu importe le nombre de personnes blessées ou tuées ou les dommages causés à l'automobile et à son contenu, et l'assureur n'est en aucun cas responsable d'un montant supérieur aux minimums prévus à l'article 251 de la *Loi sur les assurances*;
  - b) lorsqu'une personne assurée en vertu de la police est en droit de recouvrer des sommes en vertu d'une autre police d'assurance valide autres que les sommes payables au décès, à l'exception de la différence entre ces sommes et les minimums établis conformément à l'alinéa a);
  - c) lorsque la personne assurée en vertu de la police est en droit de recouvrer des sommes en vertu de la section relative à la responsabilité civile d'une police de responsabilité automobile;
  - d) à une personne victime d'un accident dans une province ou un territoire où une demande d'indemnité valide peut être soumise dans le but d'obtenir une indemnité contre un jugement non exécuté ou un fonds similaire;
  - e) à l'égard d'une perte ou de dommages causés directement ou indirectement par des substances radioactives;

f) à l'égard de dommages-intérêts au titre de dommages accidentels causés à l'automobile assurée et à son contenu, pour la première tranche de 300 \$ par sinistre, ni aucune somme en sus de 25 000 \$;

g) à l'égard de toute perte ou tout dommage mentionné au paragraphe 3.1 qui surviennent lorsque l'automobile assurée est conduite par un conducteur exclu.

### 3.6 Lorsque la responsabilité de la personne assurée est engagée par suite d'un accident du fait de lésions corporelles ou du décès d'une personne et de dommages causés à l'automobile assurée ou à son contenu,

- a) les demandes de règlement pour lésions corporelles ou décès ont priorité sur les demandes pour dommages causés à l'automobile assurée ou à son contenu, jusqu'à concurrence de 95 p. 100 de la somme payable;
- b) les demandes de règlement pour dommages causés à l'automobile assurée et à son contenu ont priorité sur les demandes pour lésions corporelles ou décès, jusqu'à concurrence de 5 p. 100.

### Accidents mettant en cause des automobiles non identifiées

#### 3.7 Lorsqu'une automobile non identifiée cause des lésions corporelles ou le décès d'une personne assurée aux termes de la police,

- a) la personne assurée aux termes de la police ou son représentant doit signaler l'accident à un policier, à un agent de la paix ou à un fonctionnaire judiciaire dans les vingt-quatre heures de l'accident ou le plus tôt possible par la suite;
- b) la personne ou son représentant doit remettre à l'assureur une déclaration écrite décrivant les circonstances de l'accident dans les trente jours de l'accident ou le plus tôt possible par la suite;
- c) la déclaration doit indiquer si l'accident a été causé par une personne dont l'identité n'est pas connue et si la personne assurée aux termes de la police a été blessée ou tuée, et si des biens ont été endommagés lors de l'accident;
- d) la personne ou son représentant doit permettre à l'assureur, sur demande, d'inspecter l'automobile qui la transportait au moment de l'accident.

### Détermination de la responsabilité civile et du montant des dommages-intérêts

#### 3.8 La détermination du droit juridique de la personne assurée en vertu de la police de recouvrer des dommages-intérêts et, le cas échéant, du montant de ceux-ci se fait :

- a) au moyen d'une entente entre la personne assurée en vertu de la police et l'assureur;
- b) à la demande de la personne assurée en vertu de la police et avec le consentement de l'assureur, par voie d'arbitrage par une personne choisie par les deux parties ou, si elles ne peuvent s'entendre sur un choix, par deux personnes, l'une choisie par la personne assurée et l'autre, par l'assureur, et par une troisième personne désignée par les deux personnes ainsi choisies;
- c) par un tribunal compétent de l'Ontario dans le cadre d'une action intentée contre l'assureur par la personne assurée en vertu de la police et, à moins que cette détermination n'ait été faite précédemment dans le cadre d'un litige porté devant un tribunal compétent de l'Ontario, l'assureur peut inclure dans sa défense la détermination de sa responsabilité et le montant des dommages-intérêts.

#### 3.9 La Loi de 1991 sur l'arbitrage s'applique à tous les arbitrages entrepris conformément à l'alinéa 3.8 b).

### Avis de poursuite judiciaire

- 3.10 Lorsque la personne assurée en vertu de la police ou son représentant intente une poursuite judiciaire pour dommages-intérêts contre une autre personne qui possède ou conduit une automobile mise en cause dans un accident, une copie du bref d'assignation ou de toute autre instance doit être immédiatement remise ou expédiée par courrier recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'assureur en Ontario.
- 3.11 Sous réserve des paragraphes 3.5 et 3.6, lorsque la personne assurée en vertu de la police ou son représentant obtient gain de cause contre l'autre personne mentionnée au paragraphe 3.10, mais est incapable de recouvrer en tout ou en partie le montant adjugé, l'assureur doit payer ce montant sur demande ou, selon le cas, la différence entre ce que la personne a recouvré en vertu du jugement et le montant ainsi adjugé.
- 3.12 Avant d'effectuer ce paiement, l'assureur peut demander que la personne assurée en vertu de la police ou son représentant cède à l'assureur le montant adjugé ou le solde impayé, selon le cas, et celui-ci doit rendre compte à la personne assurée de toute somme recouvrée en vertu de ce jugement en sus de ses frais et du montant qu'il a versé à la personne assurée.

### Avis et preuve de sinistre

- 3.13 Une personne en droit de présenter une demande d'indemnité à l'égard de lésions corporelles ou du décès d'une personne assurée en vertu de la police doit le faire conformément aux dispositions suivantes :**
- a) le demandeur doit remettre à l'assureur un avis de sinistre écrit dans les trente jours de l'accident, ou le plus tôt possible après cette date;
  - b) le demandeur doit fournir à l'assureur, dans les quatre-vingt-dix jours de l'accident, ou le plus tôt possible après cette date, une preuve aussi raisonnable que possible, vu les circonstances, de l'accident et de la perte encourue qui donne lieu à une demande d'indemnité;
  - c) le demandeur doit fournir à la demande de l'assureur une attestation du conseiller médical ou du psychologue de la personne assurée en vertu de la police indiquant la cause de la blessure ou du décès et, s'il y a lieu, la nature de la blessure et la durée prévue de l'invalidité;
  - d) le demandeur doit fournir à l'assureur les détails de toute police d'assurance, autre qu'une police d'assurance-vie, à laquelle le demandeur peut avoir recours.
- 3.14 Sous réserve de la condition légale 7, la condition légale 6 s'applique, avec les modifications nécessaires, à toute demande d'indemnité pour dommages causés à l'automobile assurée ou à son contenu.**

### Examens médicaux

- 3.15** Moyennant un avis raisonnable, l'assureur peut demander à la personne assurée en vertu de la police de se soumettre à un examen par un conseiller médical ou un psychologue dûment habilité aussi souvent qu'il peut raisonnablement l'exiger.
- 3.16** L'assureur doit assumer les frais des examens qu'il demande en vertu du paragraphe 3.15.
- 3.17** L'assureur doit remettre sur demande une copie du rapport médical à toute personne qui présente une demande d'indemnité en vertu de la police, ou à son représentant.

### Limitations

- 3.18** Toute action en vue d'obtenir un règlement en vertu de la police, aux termes du paragraphe 265 (1) de la *Loi sur les assurances*, ne peut être entreprise que si les exigences de la présente partie relativement au règlement sont respectées.
- 3.19** Toute action ou instance contre l'assureur relativement à la perte ou aux dommages causés à l'automobile assurée ou à son contenu ne peut être entreprise plus de un an après la survenance du sinistre.
- 3.20** Toute action ou instance contre l'assureur relativement à des lésions corporelles ou à un décès, ou relativement à une perte ou à des dommages à des biens autres qu'à l'automobile assurée ou à son contenu, ne peut être entreprise plus de deux ans après la survenance de la cause de l'action.

### Plafonnement des sommes payables

- 3.21** Si une personne assurée en vertu de la police est en droit de toucher des indemnités en vertu de plusieurs contrats d'assurance du type prévu au paragraphe 265 (1) de la *Loi sur les assurances*, la personne ou toute personne qui demande un règlement par l'intermédiaire de cette personne, ou toute personne qui demande un règlement en vertu de la partie V de la *Loi sur le droit de la famille* a le droit de recouvrer une somme égale à une seule indemnité.

## PARTIE 4 INDEMNISATION DIRECTE EN CAS DE DOMMAGES MATÉRIELS

**Veillez noter que les dispositions générales, définitions, exclusions et conditions légales de la présente police figurant aux parties 7 et 8 s'appliquent à toutes les parties de la police, sauf indication contraire.**

**Chaque partie de la police doit être interprétée sous réserve de ces dispositions.**

- 4.1** Lorsque l'article 263 de la *Loi sur les assurances* (Indemnisation directe en cas de dommages matériels) s'applique, l'assureur accepte d'indemniser la personne assurée pour les dommages causés à une automobile, à ses accessoires et à son contenu et pour la perte de jouissance de l'automobile ou de son contenu découlant d'un accident dont une autre personne aurait été responsable en l'absence de l'article 263 de la *Loi sur les assurances*, si cette automobile
- a) appartient à la personne assurée, POURVU QUE son usage ne soit pas exclu en vertu du paragraphe 7.14 et qu'elle ne soit pas exclue en vertu du paragraphe 7.15, ou

- b) n'appartient pas à la personne assurée, POURVU QUE l'automobile
  - i) soit sous la garde, la surveillance ou la charge de la personne assurée;
  - ii) ne soit pas utilisée pour un usage exclu en vertu du paragraphe 7.14 et ne soit pas exclue en vertu du paragraphe 7.15;
  - iii) ne soit pas assurée en vertu d'une autre police de responsabilité automobile.

**4.2** Le montant payé dépend de la mesure dans laquelle la personne assurée ou le conducteur n'est pas responsable, selon les règles de détermination de la responsabilité prises en application de la *Loi sur les assurances*.

**4.3** Le montant payable à l'égard de la perte ou des dommages causés au contenu de l'automobile qui n'est pas transporté moyennant rémunération est payé au propriétaire des biens.

### Franchise

La responsabilité de l'assureur pour chaque événement et pour chaque automobile peut être assujettie à une franchise au titre de l'indemnisation directe des dommages matériels. Le cas échéant, la franchise est égale au montant indiqué à la rubrique 5, partie 4 du certificat d'assurance, multiplié par le pourcentage qui représente le degré de non-responsabilité de la personne assurée ou du conducteur dans cet accident établi selon les règles de détermination de la responsabilité prises en application de la *Loi sur les assurances*.

**4.5** Advenant la perte de l'automobile et de son contenu, ou des dommages qui y sont causés, la franchise s'applique d'abord à la perte de l'automobile. Le solde, le cas échéant, s'applique à la perte du contenu.

**4.6** L'assureur paie la portion des dommages qui correspond au pourcentage de non-responsabilité de la personne assurée ou du conducteur, moins la franchise applicable au titre de l'indemnisation directe des dommages matériels.

### Exclusions

- 4.7** L'assureur n'assume aucune responsabilité en vertu de la présente partie à l'égard
- a) du contenu de l'automobile qui est transporté moyennant rémunération, ou
  - b) de la responsabilité découlant de la contamination des biens transportés dans l'automobile, et
  - c) de la perte ou des dommages résultant d'un risque nucléaire, sous réserve de l'article 255 de la *Loi sur les assurances* (Risque nucléaire).

## PARTIE 5 PERTE DE L'AUTOMOBILE APPARTENANT À LA PERSONNE ASSURÉE OU DOMMAGES QUI Y SONT CAUSÉS

**Veillez noter que les dispositions générales, définitions, exclusions et conditions légales de la présente police figurant aux parties 7 et 8 s'appliquent à toutes les parties de la police, sauf indication contraire.**

**Chaque partie de la police doit être interprétée sous réserve de ces dispositions.**

- 5.1** L'assureur consent à indemniser la personne assurée au titre de la perte d'une automobile qui lui appartient, ou des dommages directs et accidentels qui lui sont causés, y compris ses accessoires, lorsque ceux-ci y sont attachés et en font partie, conformément à un ou plusieurs des alinéas suivants :

- Alinéa 5.1.1 COLLISION OU VERSEMENT – causés par une collision avec un autre objet ou par le versement de l'automobile;
- Alinéa 5.1.2 RISQUES MULTIPLES – causés par un risque autre que par une collision avec un autre objet ou une autre automobile sur laquelle elle est transportée, ou par le versement de l'une ou l'autre automobile; pourvu que
  - a) le terme « un autre objet » comprenne une automobile à laquelle est attachée l'automobile ou sur laquelle elle est transportée, et la surface du sol et tout objet se trouvant dans ou sur cette surface;
  - b) le terme « risques » comprenne, sans s'y limiter, les risques énumérés à l'alinéa 5.1.3 (Risques spécifiés), et la chute d'objets ou des objets volants, des missiles et le vandalisme.
- Alinéa 5.1.3 RISQUES SPÉCIFIÉS – causés par un incendie, un vol ou une tentative de vol, la foudre, une tempête de

vent, la grêle, la crue des eaux, un tremblement de terre, une explosion, une émeute ou un mouvement populaire, l'écrasement ou l'atterrissage forcé d'un aéronef ou d'une partie d'un aéronef, ou l'échouement, le naufrage, le feu, le déraillement, la collision ou le versement d'un wagon de chemin de fer ou d'une embarcation dans ou sur lequel l'automobile était transportée.

Alinéa 5.1.4 RISQUES SPÉCIFIÉS, EXCLUANT LE VOL – causés par un incendie, la foudre, une tempête de vent, un tremblement de terre, la grêle, la crue des eaux, une explosion, une émeute ou un mouvement populaire, l'écrasement ou l'atterrissage forcé d'un aéronef ou d'une partie d'un aéronef, ou l'échouement, le naufrage, le feu ou le déraillement d'un wagon de chemin de fer ou d'une embarcation dans ou sur lequel l'automobile était transportée.

### Franchise

5.2 La responsabilité de l'assureur se limite au montant du sinistre qui dépasse la somme payable par la personne assurée stipulée au paragraphe applicable de la rubrique 5, partie 5 du certificat d'assurance.

Pour les pertes ou les dommages décrits à l'alinéa 5.1.1 (Collision ou versement), lorsque l'article 263 de la *Loi sur les assurances* (Indemnisation directe en cas de dommages matériels) s'applique, le montant de la franchise correspond au montant indiqué à la rubrique 5, alinéa 5.1.1 de la partie 5 du certificat d'assurance, multiplié par le pourcentage qui représente le degré de responsabilité de la personne assurée ou du conducteur dans cet accident établi selon les règles de détermination de la responsabilité prises en application de la *Loi sur les assurances*.

5.3 Le paragraphe 5.2 s'applique à la perte ou aux dommages causés à chaque automobile, sauf à l'égard d'automobiles assurées en vertu des alinéas 5.1.2 (Risques multiples), 5.1.3 (Risques spécifiés) et 5.1.4 (Risques spécifiés excluant le vol), auquel cas la franchise s'applique à chaque événement.

5.4 Aucune somme n'est payable par la personne assurée en vertu des paragraphes 5.2 et 5.3 lorsque la perte ou les dommages sont causés par un incendie, la foudre ou le vol de l'automobile entière, lorsque ces risques sont couverts.

### Limites et responsabilités

#### Applicables aux alinéas 5.1.2 (Risques multiples), 5.1.3 (Risques spécifiés) et 5.1.4 (Risques spécifiés excluant le vol).

5.5 Sous réserve des paragraphes 5.6, 5.7, 5.8 ET 5.9 ci-dessous, L'ASSUREUR N'EST PAS RESPONSABLE à l'égard d'un sinistre,

- de toute somme en sus des limites de responsabilité stipulées aux alinéas 5.1.2 (Risques multiples), 5.1.3 (Risques spécifiés) et 5.1.4 (Risques spécifiés excluant le vol) de la rubrique 5 du certificat d'assurance à chaque emplacement désigné;
- de toute somme à un emplacement nouvellement acquis en sus de la limite minimale de responsabilité stipulée pour un emplacement désigné;
- de la perte ou des dommages causés à plus de quatre automobiles appartenant à la personne assurée à un emplacement quelconque que la personne assurée n'utilise pas dans le cours de ses affaires, comme le définit la rubrique 3 du certificat d'assurance.

5.6 Lorsque la prime est calculée EN FONCTION D'UNE MOYENNE MENSUELLE, si, au moment du sinistre, la personne assurée n'a pas déposé le rapport mentionné au paragraphe 7.8 de la partie 7 (Dispositions générales, définitions et exclusions), la responsabilité de l'assureur se limite au montant indiqué dans le dernier rapport déposé. Si le rapport non soumis était le premier qui devait être déposé, l'assureur n'est pas responsable de plus de 75 p. 100 de la limite de responsabilité applicable stipulée à la rubrique 5 de la partie 5 du certificat d'assurance.

5.7 Si un sinistre survient lorsque la prime est calculée EN FONCTION D'UNE MOYENNE MENSUELLE, la responsabilité de l'assureur à l'égard de chaque emplacement se limite à la proportion du sinistre que représentent les montants inscrits sur le dernier rapport déposé avant le sinistre par rapport à la valeur réelle en espèces des automobiles présentes à l'emplacement à la date du rapport.

5.8 Lorsque la prime est calculée EN FONCTION D'UN PROGRAMME DE COASSURANCE, la personne assurée doit assurer les automobiles en vertu de la présente police à chaque emplacement pour au moins 80 p. 100 de leur valeur réelle en espèces. À défaut de quoi, la personne assurée devient coassureur pour un montant suffisant de façon que l'assurance globale égale à 80 p. 100 de la valeur réelle en espèces des automobiles au moment du sinistre, et doit assumer sa part de responsabilité en cas de sinistre.

5.9 Si la perte ou les dommages aux termes du paragraphe 5.8 sont causés à une seule automobile, la coassurance décrite au paragraphe 5.8 ne

s'applique pas à la perte ou aux dommages.

### Exclusions

5.10 L'ASSUREUR N'EST PAS RESPONSABLE en vertu de la présente partie de toute perte ou tout dommage :

- aux pneus, ou consistant en un bris mécanique ou une panne d'une pièce quelconque de l'automobile ou résultant d'un tel bris ou d'une telle panne, ou de la rouille, de la corrosion, de l'usure, du gel ou d'une explosion dans la chambre de combustion; CEPENDANT l'assureur est responsable si la perte ou les dommages coïncident avec d'autres pertes ou dommages qui sont couverts par le paragraphe pertinent, ou sont causés par un incendie, le vol ou le vandalisme, s'ils sont couverts par ce paragraphe;
- découlant d'une appropriation illicite, d'un détournement de fonds ou d'un vol par une personne qui possède légalement l'automobile en vertu d'une hypothèque, d'une vente sous condition, d'un bail ou d'un autre contrat écrit semblable;
- découlant d'un transfert volontaire de titre ou de propriété, que la personne ait été incitée à le faire par une manœuvre frauduleuse, une ruse ou un faux prétexte;
- causés directement ou indirectement par la contamination de substances radioactives;
- causés au contenu d'automobiles ou de remorques;
- causés au matériel enregistré ou à un accessoire utilisé avec un appareil enregistreur, supérieurs à la somme de 25 \$. L'assureur n'indemniser pas la personne assurée pour le matériel enregistré et les accessoires lorsqu'ils sont séparés d'un appareil enregistreur. Le matériel enregistré comprend, mais sans s'y limiter, les bandes sonores, les disques compacts, les vidéocassettes et les vidéodisques numériques;
- causés aux accessoires ou à l'équipement électroniques autres que l'équipement installé par le fabricant, supérieurs à la somme de 1 500 \$. L'assureur paiera la valeur réelle en espèces de l'équipement jusqu'à concurrence de 1 500 \$ au total.

Font partie des « accessoires et équipement électroniques », mais sans s'y limiter, les radios, les lecteurs de cassettes, les lecteurs de disques compacts, les haut-parleurs, les téléphones, les émetteurs-récepteurs, y compris les radios BP, les radios amateurs et VHF, les téléviseurs, les télécopieurs, les appareils électroniques de navigation, les dispositifs de positionnement et de repérage, les ordinateurs et autres articles de nature semblable.

« Équipement installé par le fabricant » s'entend des accessoires et de l'équipement électroniques compris dans le prix d'achat de l'automobile neuve.

5.11 L'ASSUREUR N'EST PAS RESPONSABLE en vertu de la présente partie de toute perte ou tout dommage subi lorsque la personne assurée conduit l'automobile ou permet à une autre personne de la conduire,

- sous l'effet de substances enivrantes jusqu'au point d'être incapable de maîtriser adéquatement l'automobile;
- alors que le conducteur est reconnu coupable de l'un quelconque des délits suivants en vertu du Code criminel du Canada, découlant de la conduite, de la garde ou de la charge d'une automobile ou commis au moyen d'une automobile, ou d'un délit similaire en vertu d'une loi quelconque d'une province ou d'un territoire visé par la présente police;

le fait de causer la mort par négligence criminelle;

le fait de causer des lésions corporelles par négligence criminelle;

la conduite dangereuse d'une automobile;

le défaut d'arrêter sur les lieux d'un accident;

la conduite avec facultés affaiblies ou avec plus de 80 mg d'alcool dans le sang;

le refus de fournir un échantillon d'haleine;

le fait de causer des lésions corporelles pendant la conduite de l'automobile avec facultés affaiblies ou avec plus de 80 mg d'alcool dans le sang;

la conduite d'une automobile durant une interdiction; ou

- la participation à une course ou à une épreuve de vitesse; ou l'usage de l'automobile à des fins illicites; ou pendant que la personne n'est pas autorisée par la loi à conduire.

5.12 L'ASSUREUR N'EST PAS RESPONSABLE en vertu de la présente partie de la perte ou des dommages causés à une automobile vendue par la personne assurée et qui est en la possession d'un acheteur au titre d'un programme de paiement partiel.

- 5.13** L'ASSUREUR N'EST PAS RESPONSABLE en vertu de la présente partie de la perte ou des dommages causés à une automobile qui est transportée dans ou sur une automobile appartenant à la personne assurée ou louée par celle-ci et conçue pour le transport de plus d'une automobile, ou qui est remorquée par une telle automobile.
- 5.14** L'ASSUREUR N'EST PAS RESPONSABLE en vertu de l'alinéa 5.1.1 (Collision ou versement) de la perte ou des dommages survenant après le vol de l'automobile et avant son recouvrement par la personne assurée, sauf si le vol a été commis par une personne ou des personnes demeurant au même endroit que la personne assurée ou si ces personnes sont employées par la personne assurée relativement aux affaires décrites à la rubrique 3 du certificat d'assurance.
- 5.15** L'ASSUREUR N'EST PAS RESPONSABLE en vertu des alinéas 5.1.2 (Risques multiples) ou 5.1.3 (Risques spécifiés) de la perte ou des dommages résultant d'un vol commis par une personne demeurant au même endroit que la personne assurée ou employée par la personne assurée relativement aux affaires décrites à la rubrique 3 du certificat d'assurance.
- 5.16** L'ASSUREUR N'EST PAS RESPONSABLE en vertu des alinéas 5.1.2 (Risques multiples) ou 5.1.3 (Risques spécifiés) de la perte ou des dommages résultant d'un vol dans un parc à ciel ouvert qui appartient à la personne assurée, est loué par celle-ci ou dont elle a la charge relativement aux affaires décrites à la rubrique 3 du certificat d'assurance, sauf dans le cas d'un vol de l'automobile entière.
- 5.17** L'ASSUREUR N'EST PAS RESPONSABLE en vertu de l'alinéa 5.1.4 (Risques spécifiés excluant le vol) de la perte ou des dommages survenant après le vol de l'automobile et avant son recouvrement par la personne assurée.

#### Conventions supplémentaires de l'assureur

- 5.18** Lorsqu'une prime est précisée aux termes de la rubrique 5, partie 5 du certificat d'assurance et qu'une perte ou des dommages découlent du risque assuré, l'assureur consent en outre à :
- 5.18.1 payer les frais généraux d'avarie et de sauvetage ainsi que les frais de service d'incendie et les droits de douane des provinces ou territoires visés par la présente police, lorsque la réalisation du risque assuré engage la responsabilité de l'assuré pour ces frais;
- 5.18.2 renoncer à la subrogation contre toute personne qui, avec le consentement de la personne assurée, a la garde, la surveillance ou la charge de l'automobile, pourvu que cette renonciation ne s'applique pas à une personne,
- a) qui a la garde, la surveillance ou la charge de l'automobile, et qui se livre commercialement à la vente, à la réparation, à l'entretien, au service, à l'entreposage ou au stationnement d'automobiles, sauf s'il s'agit d'un dirigeant ou d'un employé de la personne assurée; ou
- b) qui a
- i) soit enfreint une quelconque condition de la présente police;
- ii) soit conduit l'automobile dans les circonstances mentionnées au paragraphe 5.11.

#### Convention de la personne assurée

- 5.19** Advenant une perte ou des dommages qui sont couverts par la présente police, la personne assurée consent, à la demande de l'assureur, à remplacer les biens ou à effectuer les réparations nécessaires au prix qu'il lui en coûte réellement.

### PARTIE 6 RESPONSABILITÉ POUR LES DOMMAGES CAUSÉS À L'AUTOMOBILE D'UN CLIENT DONT LA PERSONNE ASSURÉE A LA GARDE, LA SURVEILLANCE OU LA CHARGE

**VEUILLEZ NOTER** que les dispositions générales, définitions, exclusions et conditions légales de la présente police figurant aux parties 7 et 8 s'appliquent à toutes les parties de la police, sauf indication contraire.  
**Chaque partie de la police doit être interprétée sous réserve de ces dispositions.**

#### Collision ou versement

- 6.1** L'assureur consent à :
- 6.1.1 payer au nom de la personne assurée toute somme que la personne assurée est tenue de payer en vertu de la loi à l'égard de la perte ou des dommages causés à l'automobile d'un client, y compris aux accessoires qui y sont attachés, et incluant le remboursement des

frais engagés pour les taxis, les transports en commun ou la location d'une automobile de remplacement par suite d'une COLLISION OU D'UN VERSEMENT, causés par une collision avec un autre objet ou le versement;

- 6.1.2 verser à l'assureur de l'automobile du client la somme payée par cet assureur en raison de l'application de l'article 263 de la *Loi sur les assurances* et des règles de détermination de la responsabilité prises en application de cet article, selon le degré de responsabilité de la personne assurée ou du conducteur dans cet accident.

#### Exclusions

- 6.2** L'ASSUREUR N'EST PAS RESPONSABLE en vertu du paragraphe 6.1 (Collision ou versement),
- a) de toute somme en sus de la limite stipulée à la rubrique 5, paragraphe 6.1 de la partie 6 du certificat d'assurance et des dépenses prévues dans les conventions supplémentaires de la présente partie;
- b) de la perte ou des dommages causés au contenu des automobiles ou des remorques, sous réserve de l'alinéa 6.1.2;
- c) de la perte ou des dommages survenant après le vol de l'automobile et avant son recouvrement par la personne assurée;
- d) de la perte ou des dommages causés directement ou indirectement par la contamination de substances radioactives.

#### Franchise

- 6.3** Chaque événement qui cause une perte ou des dommages couverts en vertu du paragraphe 6.1 (Collision ou versement) donne lieu à une demande de règlement distincte.

La responsabilité de l'assureur à l'égard de chaque demande de règlement se limite au montant de la perte ou des dommages qui dépasse la somme payable par la personne assurée aux termes de la rubrique 5, paragraphe 6.1 de la partie 6 du certificat d'assurance.

Lorsque l'article 263 de la *Loi sur les assurances* (Indemnisation directe en cas de dommages matériels) s'applique, la franchise est égale au montant indiqué à la rubrique 5, paragraphe 6.1 de la partie 6 du certificat d'assurance, multiplié par le pourcentage qui représente le degré de responsabilité de la personne assurée ou du conducteur dans cet accident établi selon les règles de détermination de la responsabilité prises en application de la *Loi sur les assurances*.

#### Risques spécifiés

- 6.4** L'assureur consent à payer au nom de la personne assurée toute somme que la personne assurée est tenue de payer en vertu de la loi à l'égard de la perte ou des dommages causés à l'automobile d'un client, y compris aux accessoires qui y sont attachés, et incluant le remboursement des frais engagés pour les taxis, les transports en commun ou la location d'une automobile de remplacement, pour :

RISQUES SPÉCIFIÉS – causés par un incendie, un vol ou une tentative de vol, le vandalisme, la foudre, une tempête de vent, la grêle, la crue des eaux, un tremblement de terre, une explosion, une émeute ou un mouvement populaire, ou l'échouement, le naufrage, le feu, le déraillement, la collision ou le versement d'un wagon de chemin de fer ou d'une embarcation dans ou sur lequel l'automobile est transportée.

#### Limites de la responsabilité en vertu du paragraphe 6.4

- 6.5** SOUS RÉSERVE DU PARAGRAPHE 6.8 (CLAUSE DE COASSURANCE), L'ASSUREUR N'EST PAS RESPONSABLE en vertu du paragraphe 6.4 (Risques spécifiés) à l'égard d'un sinistre,
- a) de toute somme en sus des limites de responsabilité stipulées à la rubrique 5, paragraphe 6.4 de la partie 6 du certificat d'assurance à chaque emplacement désigné ainsi que des frais prévus dans les conventions supplémentaires de la présente partie;
- b) de toute somme à un emplacement nouvellement acquis en sus de la limite minimale de responsabilité stipulée pour un emplacement désigné;
- c) de la perte ou des dommages causés à plus de quatre automobiles à un emplacement quelconque que la personne assurée n'utilise pas dans le cours de ses affaires, comme le définit la rubrique 3 du certificat d'assurance.

#### Exclusions

- 6.6** L'ASSUREUR N'EST PAS RESPONSABLE en vertu du paragraphe 6.4 (Risques spécifiés) de la perte ou des dommages causés
- a) par l'explosion de pneus ou une explosion dans la chambre de combustion du moteur de l'automobile, à moins que cette perte ou ces dommages ne coïncident avec une autre perte ou



d'autres dommages couverts par le paragraphe 6.4;

- b) directement ou indirectement par la contamination de substances radioactives;
- c) par le vol dans un parc à ciel ouvert qui appartient à la personne assurée ou est loué par celle-ci ou dont elle a la charge, sauf dans le cas du vol de l'automobile entière;
- d) au contenu d'automobiles ou de remorques; ou
- e) causés au matériel enregistré ou à un accessoire utilisé avec un appareil enregistreur, supérieurs à la somme de 25 \$. L'assureur n'indemniser pas la personne assurée pour le matériel enregistré et les accessoires lorsqu'ils sont séparés d'un appareil enregistreur. Le matériel enregistré comprend, mais sans s'y limiter, les bandes sonores, les disques compacts, les vidéocassettes et les vidéodisques numériques.

### Franchise

- 6.7 Chaque événement qui cause une perte ou des dommages couverts en vertu du paragraphe 6.4 donne lieu à une demande de règlement distincte.

La responsabilité de l'assureur à l'égard de chaque demande de règlement se limite au montant de la perte ou des dommages qui dépasse la somme payable par la personne assurée aux termes de la rubrique 5, paragraphe 6.4 de la partie 6 du certificat d'assurance.

Aucune franchise n'est payable par la personne assurée en vertu du présent paragraphe pour une perte ou des dommages causés par un incendie, la foudre ou le vol de l'automobile entière si ces risques sont couverts.

### Clause de coassurance

- 6.8 Si, au moment du sinistre couvert par le paragraphe 6.4, il se trouve à l'emplacement où survient le sinistre un plus grand nombre d'automobiles de clients que le « Maximum d'automobiles de clients » stipulé pour cet emplacement à la rubrique 5, paragraphe 6.4 de la partie 6 du certificat d'assurance, L'ASSUREUR N'EST PAS RESPONSABLE d'une proportion plus grande du montant pour lequel il serait par ailleurs responsable que le « Maximum d'automobiles de clients » stipulé pour cet emplacement par rapport au nombre total d'automobiles de clients présentes à l'emplacement au moment du sinistre.

### Conventions supplémentaires de l'assureur

- 6.9 Lorsqu'une indemnité est prévue par la présente partie, l'assureur est tenu :
- a) sur réception de l'avis de sinistre, de faire les enquêtes, procéder aux négociations ou d'effectuer le règlement de la demande qui s'ensuit en vertu de la présente police, selon ce que l'assureur estime opportun;
  - b) de se charger à ses frais de la défense de toute personne assurée en vertu de la présente police, dans toute cause civile intentée contre cette personne au titre de pertes ou de dommages subis;
  - c) de payer les dépens liquidés contre toute personne assurée en vertu de la présente police dans la cause civile dont l'assureur a assumé la défense ainsi que les intérêts courus, après le jugement, sur la partie couverte par la garantie de l'assureur.

## PARTIE 7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES, DÉFINITIONS ET EXCLUSIONS

**Veillez noter que les dispositions générales, définitions, exclusions et conditions légales de la présente police figurant dans la présente partie et dans la partie 8 s'appliquent à toutes les parties de la police, sauf indication contraire.**

**Chaque partie de la police doit être interprétée sous réserve de ces dispositions.**

### Territoire

- 7.1 La présente police couvre les pertes ou les dommages corporels ou matériels encourus par suite d'un accident qui découle de la propriété, de la conduite ou de l'usage d'une automobile au Canada, aux États-Unis et dans tout pays désigné dans l'Annexe sur les indemnités d'accident légales, ainsi que sur un navire faisant la navette entre des ports de ces pays.

7.1.1 Toutes les sommes indiquées dans la présente police sont en devises canadiennes.

### Définitions

- 7.2 Dans la présente police, on entend par :

- 7.2.1 « indemnités d'accident », les indemnités stipulées dans l'Annexe sur les indemnités d'accident légales prise en application de la Loi sur les assurances.

#### Définition d'automobile

- 7.2.2 Aux fins des parties 1 (Responsabilité civile), 2 (Indemnités d'accident), 3 (Garantie relative à une automobile non assurée), 4 (Indemnisation directe en cas de dommages matériels), 5 (Perte de l'automobile appartenant à la personne assurée ou dommages qui y sont causés) et 6 (Responsabilité pour les dommages causés à l'automobile d'un client) :

« automobile » comprend une remorque.

- 7.2.3 Aux fins des parties 1 (Responsabilité civile), 2 (Indemnités d'accident), 3 (Garantie relative à une automobile non assurée), 4 (Indemnisation directe en cas de dommages matériels) et 5 (Perte de l'automobile appartenant à la personne assurée ou dommages qui y sont causés) :

« automobile appartenant à la personne assurée »,

a) toute automobile, y compris les remorques et les accessoires, qui appartient à la personne assurée et qui est utilisée pour la promenade ou dans le cours des affaires décrites à la rubrique 3 du certificat d'assurance;

b) toute automobile vendue dans le cours des affaires décrites par la personne assurée, mais qui n'a pas encore été livrée à l'acheteur,

À L'EXCEPTION de toute automobile dont la possession, la conduite ou l'usage est exclu dans la partie 7 (Dispositions générales, définitions et exclusions) ou la partie 8 (Conditions légales) de la présente police.

- 7.2.4 Aux fins des parties 1 (Responsabilité civile), 2 (Indemnités d'accident), 3 (Garantie relative à une automobile non assurée) et 6 (Responsabilité pour les dommages causés à l'automobile d'un client) :

« automobile d'un client », toute automobile appartenant à une autre personne, pendant que l'automobile est remorquée ou poussée par une automobile conduite par la personne assurée ou par un employé ou un associé de celle-ci, ou pendant que la personne assurée en a la garde, la surveillance ou la charge dans le cours des affaires décrites à la rubrique 3 du certificat d'assurance, mais NE COMPREND PAS une automobile,

a) appartenant à une personne assurée en vertu de la présente police ou par une autre personne demeurant au même endroit que la personne assurée ou louée par celles-ci;

b) vendue par la personne assurée, mais pas encore livrée à l'acheteur.

- 7.2.5 Aux fins des parties 1 (Responsabilité civile), 2 (Indemnités d'accident) et 3 (Garantie relative à une automobile non assurée) :

« automobile n'appartenant pas à la personne assurée », toute automobile, autre que l'automobile d'un client ou l'automobile louée par la personne assurée en vertu d'un contrat de location pour une période de plus de trente jours et pour laquelle une assurance doit être souscrite, qui n'appartient pas à la personne assurée et qui est utilisée pour la promenade par la personne assurée, ses employés ou ses associés, ou dans le cours des affaires décrites à la rubrique 3 du certificat d'assurance.

#### Autres définitions

- 7.2.6 « emplacement nouvellement acquis », tout nouvel emplacement acquis par la personne assurée dans le cours des affaires décrites à la rubrique 3 du certificat d'assurance, si l'assureur en est informé dans les quatorze jours qui suivent la date d'acquisition.

- 7.2.7 « personne transportée », à l'égard d'une automobile,

a) le conducteur,

b) tout passager transporté dans ou sur l'automobile,

c) toute personne qui monte dans l'automobile ou qui en descend.

- 7.2.8 « partenaire de même sexe », personne de même sexe que son conjoint qui a cohabité avec ce dernier de façon ininterrompue durant au moins trois ans ou qui a cohabité avec ce dernier dans une relation d'une certaine permanence s'ils sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant.

- 7.2.9 « conjoint », un homme ou une femme qui, selon le cas :

a) sont mariés l'un à l'autre,

b) ont contracté un mariage annulable ou annulé; la personne faisant valoir un droit en vertu de la présente police ayant alors agi de bonne foi,

- c) ne sont pas mariés, mais qui ont cohabité de façon ininterrompue durant au moins trois ans ou qui ont cohabité dans une relation d'une certaine permanence, s'ils sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant.

### Avis à l'assureur

- 7.3 La personne assurée consent à fournir à l'assureur un avis écrit où figurent tous les détails connus d'un incident mettant en cause l'automobile assurée qui doit être signalé à la police conformément au *Code de la route*, dans les sept jours de l'incident, ou, si l'assuré ne peut pas pour cause d'incapacité remettre cet avis, le plus tôt possible par la suite.

### Consentement

- 7.4 Toute personne qui est transportée dans une automobile conduite sans le consentement du propriétaire ou par un conducteur exclu n'est pas admissible à une indemnité en vertu de la présente police, sous réserve de la partie 2 (Indemnités d'accident).

### Calcul de la prime ajustable

- 7.5 Les primes initiales sont calculées selon les conditions décrites dans le tableau de calcul de la prime pour la période d'assurance.

- 7.6 Les primes initiales mentionnées au paragraphe 7.5 peuvent être ajustées à la fin de la période d'assurance lorsque la personne assurée doit remettre par écrit à l'assureur l'information courante nécessaire en vue d'ajuster la prime indiquée dans le tableau de calcul de la prime, pourvu que :

- si la prime ajustée ainsi calculée est supérieure à la prime initiale applicable stipulée à la rubrique 5 du certificat d'assurance, la personne assurée paye la différence;
- si la prime est inférieure à la prime initiale applicable, l'assureur rembourse à la personne assurée la prime non acquise, sous réserve de la retenue de la prime minimale déterminée dans le certificat d'assurance.

- 7.7 À l'égard seulement des alinéas 5.1.2 (Risques multiples), 5.1.3 (Risques spécifiés) et 5.1.4 (Risques spécifiés excluant le vol) de la partie 5, si la prime est calculée en fonction d'une MOYENNE MENSUELLE :

- les primes initiales doivent être égales à 75 p. 100 de la prime annuelle calculée d'après les limites de responsabilité et les taux applicables à chaque emplacement;
- les primes initiales mentionnées en (i) peuvent être ajustées à la fin de la période d'assurance.

- 7.8 Aux fins du paragraphe 7.7, la prime acquise doit être calculée comme suit :

- la personne assurée doit soumettre un rapport écrit à l'assureur au plus tard 30 jours après le dernier jour de chaque mois, indiquant la valeur réelle en espèces de toutes les automobiles qui lui appartiennent et qui sont à vendre à chaque emplacement le dernier jour ouvrable de chaque mois;
- la valeur de toutes les automobiles appartenant à la personne assurée qui ne sont pas à vendre doit être comprise dans les valeurs indiquées pour l'emplacement principal dans la municipalité ou le district où la personne assurée fait affaires;
- une moyenne des valeurs totales notées à chaque emplacement doit être effectuée et si la prime sur les valeurs moyennes
  - est supérieure aux primes initiales applicables stipulées dans le certificat d'assurance, la personne assurée doit verser un complément de prime pour cet excédent;
  - est inférieure aux primes initiales applicables, l'assureur doit rembourser à la personne assurée la prime non acquise.

- 7.9 Advenant qu'un rapport mentionné à l'alinéa 7.8 (i) ne soit pas fait dans le délai stipulé dans ce paragraphe, la limite de responsabilité à chaque emplacement doit être égale à la valeur du risque aux fins de l'ajustement de la prime.

### Vérification

- 7.10 L'assureur ou son représentant autorisé doit avoir raisonnablement accès aux dossiers de la personne assurée aux fins de la vérification de tout fait en rapport avec l'assurance prévue par la présente police.

### Automobiles et remorques

- 7.11 Une automobile et une ou plusieurs remorques qui lui sont attachées sont réputées être une automobile à l'égard de la limite de responsabilité en vertu des parties 1 (Responsabilité civile), 2 (Indemnités d'accident) et 3 (Garantie relative à une automobile non assurée) de la présente police, et des automobiles distinctes à l'égard des limites de responsabilité, y compris toute franchise, en vertu des parties 4 (Indemnisation directe en cas de

dommages matériels), 5 (Perte de l'automobile appartenant à la personne assurée ou dommages qui y sont causés) et 6 (Responsabilité pour les dommages causés à l'automobile d'un client).

### Autres personnes assurées

- 7.12 L'assureur consent à indemniser les personnes suivantes de la même manière et pour le même montant que si elles étaient nommément désignées comme assurées dans la présente police,

#### Usage « affaires »

- à l'égard des parties 1 (Responsabilité civile), 2 (Indemnités d'accident), 3 (Garantie relative à une automobile non assurée) et 6 (Responsabilité pour les dommages causés à l'automobile d'un client) de la présente police, toute autre personne qui, avec le consentement du propriétaire et dans le cours des affaires décrites à la rubrique 3 du certificat d'assurance, conduit une automobile autre
  - qu'une automobile appartenant à cette autre personne assurée ou immatriculée à son nom;
  - qu'une automobile dont la conduite ou l'usage est exclu en vertu des parties 7 (Dispositions générales, définitions et exclusions) ou 8 (Conditions légales) de la présente police;

#### Conduite d'autres automobiles

- à l'égard des parties 1 (Responsabilité civile), 2 (Indemnités d'accident), 3 (Garantie relative à une automobile non assurée) et 4 (Indemnisation directe en cas de dommages matériels) de la présente police, tout associé actif ou employé à plein temps de la personne assurée, lorsqu'une automobile est régulièrement mise à sa disposition par cette dernière, toute personne désignée dans l'avenant relatif aux autres personnes assurées, leur conjoint ou partenaire de même sexe qui habite avec eux et le conjoint de la personne assurée ou le partenaire de même sexe qui habite avec elle qui, avec le consentement du propriétaire, conduit pour la promenade tout autre véhicule dont la masse totale en charge ne dépasse pas 4 500 kilogrammes, POURVU QUE :
  - ni l'associé, l'employé ou la personne désignée dans l'avenant relatif aux autres personnes assurées, ou leur conjoint ou partenaire de même sexe, ne possède ou ne loue pendant plus de 30 jours une automobile dont la masse totale en charge ne dépasse pas 4 500 kilogrammes;
  - cette autre automobile n'appartienne pas à, ni ne soit louée ou utilisée régulièrement par la personne assurée, son employé ou son associé, une personne désignée dans l'avenant relatif aux autres personnes assurées, ou par une personne demeurant au même endroit que l'une de ces personnes;
  - la conduite ou l'usage de l'autre automobile ne soit pas exclu en vertu des parties 7 (Dispositions générales, définitions et exclusions) ou 8 (Conditions légales) de la présente police;
  - la garantie de la partie 4 (Indemnisation directe en cas de dommages matériels) ne s'applique que lorsque cette autre automobile est sous la garde, la surveillance ou la charge d'une personne désignée à l'alinéa 7.12 b) et n'est pas assurée au titre d'une autre police d'assurance de responsabilité automobile.

### Indemnisation directe en cas de dommages matériels

- 7.12.1 L'assureur consent à indemniser en vertu de la partie 4 (Indemnisation directe en cas de dommages matériels) toute personne dont l'automobile est sous la garde, la surveillance ou la charge de la personne assurée, POURVU QUE l'automobile ne soit pas

- assurée au titre d'une autre police d'assurance de responsabilité automobile;
- utilisée pour un usage exclu en vertu du paragraphe 7.14 et exclue en vertu du paragraphe 7.15 de la partie 7 (Dispositions générales, définitions et exclusions) de la présente police.

### Autre assurance

- 7.13 L'assurance en vertu des parties 1 (Responsabilité civile) et 3 (Garantie relative à une automobile non assurée) de la présente police est une assurance au premier risque à l'égard de l'automobile d'un client et toute autre police de responsabilité automobile valide constitue une assurance complémentaire.

### Usages exclus

- 7.14 L'ASSUREUR N'EST PAS RESPONSABLE dans les cas où :

- l'automobile est louée à une autre personne, sous réserve que ce qui suit ne soit pas réputé être une location de l'automobile à une autre personne :

- i) l'utilisation par un employé contre rémunération de sa propre automobile dans le cadre des affaires de son employeur;
- ii) l'utilisation par un client d'une automobile appartenant à la personne assurée en attendant le retour de son automobile qu'il a laissée à la personne assurée aux fins de réparation ou d'entretien;
- iii) l'utilisation par un client d'une automobile appartenant à la personne assurée pendant une période de 30 jours ou moins, en attendant que lui soit livrée une automobile pour laquelle un bon de commande ou un contrat de location a été passé entre la personne assurée et le client;

**toutefois**, cette exclusion ne s'applique pas dans le cas d'une automobile appartenant à la personne assurée et louée à une autre personne, lorsque la personne assurée a la garde, la surveillance ou la charge de l'automobile à des fins d'entretien ou de réparation, auquel cas, la présente police est une assurance au premier risque;

- b) l'automobile est utilisée pour le transport d'explosifs ou de substances radioactives à des fins éducatives, industrielles, de développement ou de recherche, ou à des fins connexes;
- c) l'automobile sert de taxi, d'autobus, de véhicule d'excursion touristique ou sert au transport rémunéré de passagers, pourvu que les utilisations suivantes ne soient pas réputées être du transport rémunéré de passagers :
  - i) le transport d'une autre personne en échange de son transport dans l'automobile de cette dernière;
  - ii) le transport occasionnel et peu fréquent d'une autre personne qui partage les frais du voyage;
  - iii) le transport d'un domestique de la personne assurée ou de son conjoint ou partenaire de même sexe;
  - iv) le transport de clients ou de clients éventuels;
  - v) l'utilisation occasionnelle et peu fréquente de l'automobile afin d'emmener les enfants à l'école ou à des activités parascolaires ou de les en ramener;
- d) l'automobile est utilisée,
  - i) pour le transport rémunéré de biens ou de matériaux;
  - ii) pour la construction, la réparation ou l'entretien de voies publiques;
  - iii) en tant qu'équipement agricole ou équipement d'entrepreneur pour le compte d'autres personnes, contre rémunération.

#### Automobiles exclues

**7.15** L'ASSUREUR N'EST PAS RESPONSABLE en vertu de la présente police de toute perte, dommage, blessure ou décès découlant de la propriété, de l'usage ou de la conduite d'une automobile,

- a) appartenant à la personne assurée dans le cours de ses affaires ou d'un emploi rémunéré autre que ce qui est indiqué à la rubrique 3 du certificat d'assurance;
- b) appartenant à la personne assurée et qui est conçue ou modifiée pour la course automobile;
- c) que la personne assurée met régulièrement ou souvent à la disposition d'une personne autre qu'un associé actif ou un employé à plein temps de l'entreprise indiquée à la rubrique 3 du certificat d'assurance, POURVU QUE la présente exclusion ne s'applique pas pendant que la personne utilise l'automobile dans le cours des affaires stipulées à la rubrique 3 du certificat d'assurance;
- d) appartenant à la personne assurée ou louée par celle-ci et
  - i) conçue pour le transport en vrac de produits pétroliers ou d'autres matières pendant qu'elle est utilisée à ces fins;
  - ii) conçue pour le transport de plusieurs automobiles.
- e) louée par la personne assurée en vertu d'un contrat de location pendant une période de plus de trente jours et qui l'oblige à souscrire une assurance.

#### Exclusion du personnel d'autres garages

**7.16** Aucune personne qui se livre commercialement à la vente, à la réparation, à l'entretien, au service, à l'entreposage ou au stationnement d'automobiles n'est admissible à une indemnité en vertu de la présente police à l'égard de toute perte, dommage, blessure ou décès survenant pendant qu'elle utilise, conduit ou répare une automobile dans le cours de ses affaires, ou si elle est transportée dans l'automobile décrite dans la présente police, à moins que cette personne ne soit la personne assurée ou son employé ou son associé.

#### Exclusion des risques de guerre

**7.17** L'ASSUREUR N'EST PAS RESPONSABLE en vertu des parties 2 (Indemnités

d'accident), 3 (Garantie relative à une automobile non assurée), 4 (Indemnisation directe en cas de dommages matériels), 5 (Perte de l'automobile appartenant à la personne assurée ou dommages qui y sont causés) ou 6 (Responsabilité pour les dommages causés à l'automobile d'un client) de la présente police, des pertes, des dommages, des blessures ou du décès causés directement ou indirectement par un bombardement, une invasion, une guerre civile, une insurrection, une rébellion, une révolution, un coup d'état ou des opérations des forces armées engagées dans des hostilités, que la guerre soit ou non déclarée.

## PARTIE 8 CONDITIONS LÉGALES

**Nota :** La *Loi sur les assurances* stipule que ces conditions doivent être imprimées dans chaque police d'assurance-automobile de l'Ontario. Advenant une divergence entre ces conditions et le libellé du contrat, les présentes conditions l'emportent.

SEULES les conditions 1, 11, 12 et 13 s'appliquent à la partie 2 (Indemnités d'accident).

Dans les présentes conditions légales, à moins que le contexte ne stipule autrement, le terme « personne assurée » signifie une personne assurée par la présente police, qu'elle soit ou non nommée.

### 1. Modification importante des circonstances constitutives du risque

- 1) L'assuré nommément désigné dans le présent contrat doit aviser promptement par écrit l'assureur ou son agent local de toute modification importante des circonstances constitutives du risque dont il a connaissance.
  - 2) Sans préjudice de la partie générale de ce qui précède, l'expression « modification importante des circonstances constitutives du risque » s'entend en outre :
    - a) d'un changement de l'intérêt assurable qu'a l'assuré nommé dans la présente police dans l'automobile en raison d'une vente, d'une cession ou de toute autre façon, sauf dans le cas d'un transfert de droit de propriété par succession, par décès ou par des procédures prises en vertu de la *Loi sur la faillite* (Canada);
- et dans le cas d'une assurance contre la perte de l'automobile ou les dommages qui peuvent y être causés;
- b) d'une hypothèque, d'un privilège ou d'une charge grevant l'automobile après la présentation de la proposition relative à la présente police;
  - c) de toute autre assurance du même intérêt, qu'elle soit valide ou non, couvrant les pertes ou dommages déjà couverts par la présente police, ou une partie de ceux-ci.

### 2. Classification incorrecte

- 1) Si la personne assurée a été incorrectement classée d'après le système de classification des risques qu'utilise l'assureur ou qu'il est tenu par la loi d'utiliser, l'assureur apporte la correction nécessaire.  
Remboursement de l'excédent de prime
- 2) Si une correction est apportée au titre du paragraphe (1) ci-dessus, l'assureur rembourse à la personne assurée l'excédent de prime, ainsi que les intérêts applicables à la période pendant laquelle a duré l'erreur de classement au taux d'escompte en vigueur à la fin du premier jour du dernier mois du trimestre précédant le trimestre où l'erreur a été commise pour la première fois. Le taux d'escompte à fraction est arrondi au nombre entier supérieur.  
Définition
- 3) Dans le paragraphe (2) de la présente condition légale, « taux d'escompte » s'entend du taux d'escompte que fixe la Banque du Canada comme le taux d'intérêt minimal qu'elle accorde aux banques figurant à l'Annexe 1 de la *Loi sur les banques* (Canada) sur les sommes d'argent à court terme qu'elle leur avance.  
Surprime
- 4) Si une correction est apportée au titre du paragraphe (1) de la présente condition légale dans les soixante jours suivant l'entrée en vigueur de la présente police, l'assureur peut demander à la personne assurée de payer une surprime résultant de la correction, sans toutefois exiger des intérêts.

### 3. Mensualités

Sauf prévision contraire dans les règlements pris en application de la *Loi sur les assurances*, la personne assurée peut payer sa prime, sans encourir de pénalité, par mensualités égales qui, additionnées, donnent le montant total de la prime. L'assureur peut exiger des intérêts à un taux qui ne dépasse pas celui qui est indiqué dans les règlements.

### 4. Autorisation de conduire l'automobile

- 1) La personne assurée ne doit ni conduire l'automobile ni en

faire l'usage, ni autoriser une autre personne à la conduire ou en faire usage, à moins d'y être autorisée par la loi ou à moins que cette autre personne n'y soit autorisée par la loi.

Usage interdit

- 2) La personne assurée ne doit pas utiliser ni autoriser que soit utilisée l'automobile dans une course ou une épreuve de vitesse ou à des fins de commerce ou de transport illicite ou interdit.

#### 5. Obligations en cas de pertes ou de dommages

- 1) La personne assurée :
  - a) donne à l'assureur un avis écrit, avec tous les renseignements disponibles, de tout accident entraînant des pertes subies par une personne ou des dommages corporels ou la perte de biens ou des dommages causés à ceux-ci et de toute demande de règlement qui en découle;
  - b) à la demande de l'assureur, atteste, par déclaration solennelle, que la demande de règlement découle de l'usage ou de la conduite de l'automobile et indique si la personne qui conduisait ou était responsable de la conduite de l'automobile au moment de l'accident est ou non assurée par la présente police;
  - c) transmet immédiatement à l'assureur toute lettre, tout document, avis ou bref qu'elle a reçus du demandeur ou de sa part.
- 2) La personne assurée ne doit :
  - a) ni assumer volontairement une responsabilité ni régler un sinistre, sauf à ses propres frais;
  - b) ni s'immiscer dans des négociations de règlement ou dans une instance.
- 3) Chaque fois que l'assureur le lui demande, la personne assurée apporte son aide à l'obtention de renseignements, de preuves et à la comparution de témoins, et collabore avec l'assureur, sauf pécuniairement, à la défense dans toute action ou instance, ainsi qu'à la poursuite de tout appel.

#### 6. Obligations en cas de la perte d'une automobile ou des dommages qui y sont causés

- 1) En cas de la perte d'une automobile ou de dommages qui y sont causés et si la perte ou les dommages sont couverts par la présente police, la personne assurée :
  - a) en donne à l'assureur un avis écrit aussi circonstancié qu'il est alors possible;
  - b) protège, dans la mesure du possible et aux frais de l'assureur, l'automobile contre toute perte ou tout dommage supplémentaires;
  - c) remet à l'assureur, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de la perte ou du dommage, une déclaration solennelle énonçant, au mieux de ses connaissances, ce qu'il tient pour véridique, l'endroit, la date, la cause et l'étendue du sinistre, l'intérêt de la personne assurée et de toute autre personne dans l'automobile, les sûretés la grevant ainsi que toutes les autres assurances, valides ou non, couvrant l'automobile, et attestant que le sinistre n'est pas dû à un acte ou à la négligence délibérés, ni à l'incitation de la personne assurée, et ne s'est pas produit avec sa connivence ou par son entremise.
- 2) La perte ou les dommages supplémentaires touchant l'automobile, imputables directement ou indirectement à une faute dans la protection requise par le paragraphe (1) de la présente condition, ne sont pas couverts par le présent contrat.
- 3) Les réparations, autres que celles qui sont immédiatement nécessaires pour protéger l'automobile contre une perte ou des dommages supplémentaires, ne doivent pas être entreprises et aucune preuve matérielle de la perte ou des dommages ne doit être enlevée :
  - a) sans le consentement écrit de l'assureur;
  - b) tant que l'assureur n'a pas eu un délai raisonnable pour procéder à l'inspection prévue par la condition légale 8.

Interrogatoire de la personne assurée

- 4) La personne assurée se soumet à un interrogatoire sous serment et produit aux fins d'un examen, à l'endroit et à la date raisonnables désignés par l'assureur ou son représentant, tous les documents en sa possession ou sous son contrôle qui sont liés à l'affaire en question et permet que des extraits ou des copies soient tirés de ces documents.

L'assureur tenu à la valeur vénale du sinistre

- 5) La garantie de l'assureur se limite à la valeur réelle en espèces de l'automobile, calculée à la date du sinistre; le sinistre est déterminé

ou estimé selon la valeur réelle en espèces, après avoir effectué une juste déduction pour la dépréciation, quelle qu'en soit la cause, et ne doit pas excéder le coût de la réparation ou du remplacement de l'automobile, ou de toute pièce de celle-ci, à l'aide de matériaux de même nature et qualité. Dans le cas où une pièce de rechange est périmée ou ne peut être obtenue, l'assureur n'est alors tenu qu'à la valeur de cette pièce à la date du sinistre. Cette valeur ne doit pas être supérieure au plus récent prix courant du fabricant.

Réparations ou remplacement

- 6) L'assureur peut, au lieu d'effectuer le règlement en espèces, réparer, reconstruire ou remplacer, dans un délai raisonnable, les biens sinistrés au moyen d'autres biens de même nature et qualité, s'il donne un avis écrit de son intention dans les sept jours de la réception de la preuve du sinistre.

Délaissement interdit; sauvetage

- 7) L'automobile ne peut être abandonnée à l'assureur sans le consentement de ce dernier. Si l'assureur choisit de remplacer l'automobile ou d'en payer la valeur réelle en espèces, la valeur de sauvetage appartient à l'assureur.

#### 7. Délai

L'avis prévu aux conditions légales 5 et 6 est donné à l'assureur dans les sept jours suivant l'incident ou, si la personne assurée ne peut le faire pour cause d'incapacité, le plus tôt possible par la suite.

#### 8. Inspection de l'automobile

La personne assurée permet à l'assureur d'inspecter l'automobile et ses accessoires en tout temps raisonnable.

#### 9. Délai et mode de paiement des sommes assurées

- 1) L'assureur paie les sommes assurées auxquelles il est tenu en vertu de la présente police dans les soixante jours qui suivent la réception de la preuve du sinistre.

Motifs de refus

- 2) Si l'assureur refuse de verser les sommes assurées, il fait parvenir immédiatement un avis écrit à la personne assurée l'informant des motifs du refus.

Conditions préalables à l'introduction d'une action

- 3) La personne assurée ne doit pas tenter une action en recouvrement de l'indemnité prévue au présent contrat, à moins que les prescriptions des conditions légales 5 et 6 ne soient respectées.

Prescription des actions

- 4) Les actions et instances contre l'assureur fondées sur la présente police doivent être engagées au plus tard dans l'année qui suit la survenance du sinistre en ce qui concerne la perte de l'automobile ou les dommages qui y sont causés ou à son contenu et au plus tard dans les deux années qui suivent la date où la cause d'action a pris naissance en ce qui concerne les pertes subies par des personnes ou les dommages qui leur sont causés ou la perte d'autres biens ou les dommages qui y sont causés.

#### 10. Qui peut donner l'avis et les preuves du sinistre

L'avis de sinistre peut être donné et les preuves apportées par l'agent de la personne assurée dans le présent contrat en cas d'absence ou d'empêchement de la personne assurée de donner l'avis ou d'apporter la preuve, si cette absence ou cet empêchement est suffisamment justifié ou, dans un cas semblable ou en cas de refus de la personne assurée, par une personne à laquelle une partie des sommes assurées est payable.

#### 11. Résiliation

- 1) Sous réserve de l'article 12 de la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire* et des articles 237 et 238 de la *Loi sur les assurances*, le présent contrat peut être résilié par l'assureur, moyennant un avis de résiliation de quinze jours envoyé à la personne assurée par courrier recommandé ou un avis écrit de résiliation de cinq jours remis à personne.

- 2) Le présent contrat peut être résilié par la personne assurée, en tout temps, à sa demande.

- 3) Lorsque le présent contrat est résilié par l'assureur :

- a) celui-ci rembourse l'excédent de la prime effectivement acquittée sur la prime calculée au prorata de la période écoulée, mais cette prime calculée au prorata ne doit en aucun cas être réputée inférieure à la retenue de toute prime minimale fixée;

- b) le remboursement accompagne l'avis, sauf si le montant de la prime doit être rajusté ou fixé et, dans ce cas, le remboursement doit se faire le plus tôt possible.

- 4) En cas de résiliation du présent contrat par la personne assurée,

l'assureur rembourse le plus tôt possible la différence entre la prime effectivement payée par la personne assurée et la prime calculée au taux à court terme, correspondant à la période écoulée. Toutefois, en aucun cas, la prime calculée au taux à court terme pour la période écoulée ne doit être réputée inférieure à la retenue de toute prime minimale fixée.

- 5) Le délai de quinze jours mentionné au paragraphe (1) de la présente condition commence à courir le jour qui suit la réception de la lettre recommandée au bureau de poste auquel elle est adressée.

**12. Avis**

L'avis écrit destiné à l'assureur peut être remis ou expédié par courrier recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'assureur dans la province. Les avis écrits destinés à l'assuré nommé dans la présente police peuvent lui être remis en main propre ou par courrier recommandé adressé à la dernière adresse postale donnée à l'assureur. Dans la présente condition, le terme « recommandé » signifie recommandé au Canada ou à l'étranger.

**13. Protection en vertu de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales**

Une personne qui ne se conforme pas aux présentes conditions légales est quand même admissible aux indemnités prévues par l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*.

# **Assurance-automobile de l'Ontario Police des garagistes (F.P.O. 4) – Documents et avenants**

## **TABLE DES MATIÈRES**

**Formule de proposition d'assurance-automobile - Police des garagistes (F.P.O. 4)  
Certificat d'assurance - Assurance-automobile de l'Ontario Police des garagistes  
(F.P.O. 4)**

### **Avenants :**

F.A.O. 70	Chauffeur désigné
F.A.O. 71	Exclusion des automobiles appartenant à la personne assurée
F.A.O. 72	Modification
F.A.O. 73	Exclusion des automobiles faisant l'objet d'un financement
F.A.O. 74	Vol dans un parc à ciel ouvert – Automobiles appartenant à la personne assurée
F.A.O. 75	Vol dans un parc à ciel ouvert – Automobiles des clients
F.A.O. 76	Assurés additionnels
F.A.O. 77	Responsabilité pour les dommages causés à l'automobile d'un client (y compris le vol dans un parc à ciel ouvert)
F.A.O. 78	Restriction de la garantie – Personnes désignées
F.A.O. 78A	Conducteur exclu
F.A.O. 79	Franchise en cas de feu ou de vol – Automobiles appartenant à la personne assurée
F.A.O. 80	Dommages matériels causés aux automobiles désignées appartenant à la personne assurée
F.A.O. 81	Protection de la famille du garagiste
F.A.O. 82	Conduite d'autres automobiles et responsabilité pour les dommages causés aux automobiles n'appartenant pas à la personne assurée – Personnes désignées
F.A.O. 83	Transport de l'automobile
F.A.O. 84	Limite convenue à l'égard du matériel et des accessoires électroniques des automobiles appartenant à la personne assurée
F.A.O. 85	Calcul de la prime définitive
F.A.O. 86	Franchise en cas de feu ou de vol – Automobile du client

**Police des garagistes standard approuvée par la surintendante des services financiers,  
en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001**

<b>Formule de proposition d'assurance-automobile de l'Ontario – Police des garagistes (F.P.O. 4)</b>					Numéro de police					
Nouvelle police <input type="checkbox"/>			Renouvellement <input type="checkbox"/>			Remplace la police n° _____			Langue préférée	
						Anglais <input type="checkbox"/>			Français <input type="checkbox"/>	
Compagnie d'assurance					Courtier ou agent					
<b>RUBRIQUE</b>										
PROPOSITION								INDIQUER		
1. NOM ET PRÉNOM DU PROPOSANT _____								IMMEUBLE	LOT	
ADRESSE DE L'ENTREPRISE (A) _____										
ADRESSE DES AUTRES EMPLACEMENTS OÙ LE PROPOSANT FAIT AFFAIRE (VEUILLEZ INDIQUER CHAQUE IMMEUBLE ET CHAQUE LOT SÉPARÉMENT) (D) _____										
2. PÉRIODE D'ASSURANCE		DE	h	Année	Mois	Jour	À	Année	Mois	Jour
							0 h 01			
TOUTES LES HEURES INDIQUÉES CORRESPONDENT À L'HEURE LOCALE À L'ADRESSE POSTALE DU PROPOSANT.										
3. LES AUTOMOBILES QUI SONT VISÉES PAR LA PRÉSENTE PROPOSITION SONT UTILISÉES PAR LE PROPOSANT DANS LE COURS DE SES AFFAIRES : (PRÉCISER)										
(INDIQUER S'IL S'AGIT D'UN CONCESSIONNAIRE AUTOMOBILE, D'UN ATELIER DE RÉPARATION, D'UNE STATION-SERVICE, D'UN GARAGE DE REMISAGE OU D'UN PARC DE STATIONNEMENT ET DÉCRIRE TOUTES LES ACTIVITÉS COMMERCIALES QUI FONT L'OBJET DE LA DEMANDE D'ASSURANCE DU PROPOSANT AUX EMPLACEMENTS PRÉCISÉS À LA RUBRIQUE 1.)										
NOTA : LA PRÉSENTE FORMULE NE DOIT PAS ÊTRE UTILISÉE POUR LES ENTREPRISES À COURT OU À LONG TERME DE LOCATION.										
4. LA BASE DE TARIFICATION ET LE CALCUL DE LA PRIME EXIGIBLE DOIVENT ÊTRE CONFORMES AU TABLEAU DE CALCUL DE LA PRIME CI-JOINT.								TEMPS PLEIN	TEMPS PARTIEL	
MASSE SALARIALE TOTALE APPROXIMATIVE PENDANT LA PÉRIODE D'ASSURANCE \$ _____								NOMBRE D'EMPLOYÉS ASSOCIÉS	COMPRENANT LES PROPRIÉTAIRES, LES ASSOCIÉS ET LES DIRIGEANTS À LA DATE D'EFFET DE LA POLICE	
5. LE PROPOSANT DEMANDE UNE ASSURANCE À L'ÉGARD D'UN OU DE PLUSIEURS DES RISQUES MENTIONNÉS DANS LA PRÉSENTE RUBRIQUE, MAIS SEULEMENT AUX TERMES DE LA PARTIE OU DU PARAGRAPHE POUR LEQUEL UNE PRIME EST STIPULÉE DANS LA PRÉSENTE RUBRIQUE, ET SELON LES CONDITIONS, DISPOSITIONS, DÉFINITIONS ET EXCLUSIONS DE L'ASSURANCE-AUTOMOBILE DE L'ONTARIO CORRESPONDANTE, POLICE DES GARAGISTES 4, À L'ÉGARD DES LIMITES ET DES MONTANTS STIPULÉS CI-DESSOUS.										
CONVENTIONS D'ASSURANCE					PRIME			RÉSERVÉ À L'ASSUREUR	PRIME INITIALE	
Partie 1 RESPONSABILITÉ CIVILE					MONTANT PAR SINISTRE \$ _____			Lésions corporelles \$ _____		
Partie 2 INDEMNITÉS D'ACCIDENT					INDEMNITÉS DE BASE			Dommages matériels \$ _____	\$ _____	
					Remplacement du revenu; jusqu'à concurrence de \$ par semaine			\$ _____	\$ _____	
					Prestations de soins et de soins aux personnes à charge			\$ _____	\$ _____	
					Prestations pour frais médicaux, frais de réadaptation et soins auxiliaires			\$ _____	\$ _____	
					Prestations de décès et de frais funéraires			\$ _____	\$ _____	
					Indexation			\$ _____	\$ _____	
Partie 3 AUTOMOBILE NON ASSURÉE					Conformément à la partie 3 de la police				\$ _____	
Partie 4 * INDEMNISATION DIRECTE EN CAS DE DOMMAGES MATÉRIELS					INDEMNISATION DIRECTE EN CAS DE DOMMAGES MATÉRIELS			FRANCHISE APPLICABLE À CHAQUE AUTOMOBILE \$ _____	\$ _____	
* La présente police comporte une clause de recouvrement partiel en cas de dommages matériels si la garantie d'indemnisation directe pour les dommages matériels comporte une franchise.										
5.1.1 COLLISION OU VERSEMENT					FRANCHISE APPLICABLE À CHAQUE AUTOMOBILE \$ _____				\$ _____	
LA PRIME PRÉCISÉE AUX ALINÉAS 5.1.2, 5.1.3 ET 5.1.4 SERA CALCULÉE EN FONCTION D'UNE MOYENNE MENSUELLE <input type="checkbox"/> D'UN PROGRAMME DE COASSURANCE <input type="checkbox"/> OU SUR UNE AUTRE BASE <input type="checkbox"/>										
Partie 5 ** PERTE DE L'AUTOMOBILE APPARTENANT À LA PERSONNE ASSURÉE OU DOMMAGES QUI Y SONT CAUSÉS					EMPLACEMENT INDIQUÉ À LA RUBRIQUE 1	ALINÉAS VISÉS	MONTANT D'ASSURANCE *	FRANCHISE APPLICABLE À CHAQUE SINISTRE (À L'EXCEPTION DES PERTES OU DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LE FEU, LA Foudre OU LE VOL DE L'AUTOMOBILE ENTIÈRE)	RÉSERVÉ À L'ASSUREUR	
5.1.2 RISQUES MULTIPLES (EXCLUANT COLLISION OU VERSEMENT, OU VOL DANS UN PARC À CIEL OUVERT)					(A)		\$ _____	\$ _____	\$ _____	
5.1.3 RISQUES SPÉCIFIÉS (EXCLUANT VOL DANS UN PARC À CIEL OUVERT)					(B)		\$ _____	\$ _____	\$ _____	
5.1.4 RISQUES SPÉCIFIÉS EXCLUANT LE VOL					(C)		\$ _____	\$ _____	\$ _____	
5.1.4 RISQUES SPÉCIFIÉS EXCLUANT LE VOL					(D)		\$ _____	\$ _____	\$ _____	
* LA LIMITE DE RESPONSABILITÉ POUR CHAQUE AUTOMOBILE CORRESPOND À LA VALEUR RÉELLE EN ESPÈCES AU MOMENT DU SINISTRE, SANS DÉPASSER CE QU'IL EN CÔTÉ RÉELLEMENT À LA PERSONNE ASSURÉE, ET EST ASSUJETTIE À LA LIMITE STIPULÉE ET AUX CONDITIONS DE COASSURANCE APPROPRIÉES QUI S'APPLIQUENT À LA TARIFICATION CALCULÉE EN FONCTION D'UNE MOYENNE MENSUELLE OU D'UN PROGRAMME DE COASSURANCE.										
<b>**La présente police comporte une clause d'indemnisation partielle.</b>										
Partie 6 ** RESPONSABILITÉ POUR LES DOMMAGES CAUSÉS À L'AUTOMOBILE D'UN CLIENT PENDANT QUE LA PERSONNE ASSURÉE EN A LA GARDE, LA SURVEILLANCE OU LA CHARGE.					6.1 COLLISION OU VERSEMENT	LIMITE APPLICABLE À CHAQUE AUTOMOBILE APPARTENANT À UN CLIENT \$ _____	FRANCHISE APPLICABLE À CHAQUE SINISTRE \$ _____		\$ _____	
					EMPLACEMENT INDIQUÉ À LA RUBRIQUE 1	NOMBRE MAXIMUM D'AUTOMOBILES APPARTENANT AUX CLIENTS	LIMITE DE RESPONSABILITÉ POUR CHAQUE SINISTRE	FRANCHISE APPLICABLE À CHAQUE SINISTRE (À L'EXCEPTION DES PERTES OU DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LE FEU, LA Foudre OU PAR LE VOL DE L'AUTOMOBILE ENTIÈRE)	RÉSERVÉ À L'ASSUREUR	
					(A)		\$ _____	\$ _____	\$ _____	
					(B)		\$ _____	\$ _____	\$ _____	
					(C)		\$ _____	\$ _____	\$ _____	
					(D)		\$ _____	\$ _____	\$ _____	
F.A.O. 81 - Protection de la famille du garagiste					OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>	LIMITE Les limites sont les mêmes que celles de la partie 1.			
								\$ _____	\$ _____	
AUTRES AVENANTS										
NOM ET ADRESSE DU TITULAIRE DE PRIVILÈGE OU DU CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE AUQUEL, CONJOINTEMENT AVEC LE PROPOSANT, L'INDEMNITÉ STIPULÉE AUX PARTIES 4 ET 5 EST PAYABLE.					RETENUE DE LA PRIME MINIMALE	\$ _____	PRIME INITIALE TOTALE	\$ _____	\$ _____	
6. UN ASSUREUR A-T-IL RÉSILIÉ UNE ASSURANCE, REJETÉ UNE PROPOSITION D'ASSURANCE OU REFUSÉ DE RENOUELER UNE ASSURANCE RELATIVEMENT À L'ENTREPRISE DU PROPOSANT AU COURS DES TROIS ANNÉES PRÉCÉDANT LA PRÉSENTE PROPOSITION? LE CAS ÉCHÉANT, INDIQUER LE NOM DE L'ASSUREUR ET LE NUMÉRO DE LA POLICE.								LES PRIMES INITIALES SONT ASSUJETTIES À LA CLAUSE RELATIVE AU CALCUL DE LA PRIME AJUSTABLE DE LA POLICE.		
7. VEUILLEZ FOURNIR LES DÉTAILS SUR LES ACCIDENTS, LES SINISTRES OU LES DEMANDES D'INDEMNITÉS DÉCOULANT DE LA POSSESSION OU DE L'USAGE D'UNE AUTOMOBILE (I) PAR LE PROPOSANT (II) DANS LE COURS DE SES AFFAIRES, DANS LES SIX ANNÉES PRÉCÉDANT LA DATE DE LA PRÉSENTE PROPOSITION (ANNEXER UNE LISTE SUPPLÉMENTAIRE AU BESOIN).										
SINISTRES DATE A/M/J		LC \$	DM \$	IA \$	ID - DM \$	ANA \$	Coll. Assuré \$	Client	Risques multiples/RS Assuré \$	
									Client	
8. VEUILLEZ FOURNIR LES DÉTAILS DE LA PLUS RÉCENTE ASSURANCE-AUTOMOBILE DU PROPOSANT. ASSUREUR POLICE DATE D'ÉCHÉANCE AA MM JJ										
Remarques										
Rubrique n° _____										
9. DÉCLARATION DU PROPOSANT - Veuillez lire attentivement cette section avant d'apposer votre signature.										
Si										
1. un proposant à un contrat.										
i) fournit de faux renseignements concernant les risques liés à l'automobile qu'il veut assurer, ou au détriment de l'assureur, ou					3. la personne assurée fait délibérément une fausse déclaration dans une demande d'indemnités aux termes du contrat, la demande d'indemnités de la personne assurée, à part les indemnités prévues à l'Annexe sur les indemnités d'accident légales, est frappée de nullité et la personne assurée n'est plus admissible à des indemnités.					
ii) représente faussement ou dissimule délibérément dans la proposition tout fait qui doit être divulgué, ou										
2. la personne assurée contrevient à une condition du contrat ou commet un acte frauduleux, ou										
Je demande par les présentes une assurance-automobile sur la foi de l'information fournie ci-dessus. En ce qui concerne la présente proposition, le renouvellement ou une modification de l'assurance, je vous autorise à obtenir, à utiliser et à communiquer l'information nécessaire, tels que les dossiers de crédit, de conduite et de sinistres, pour évaluer le risque, pour procéder aux enquêtes appropriées en vue du règlement des sinistres et pour détecter et prévenir la fraude.										
Signature du courtier ou de l'agent					Signature du proposant			Date		

# PROPOSITION D'ASSURANCE-AUTOMOBILE DE L'ONTARIO

## POLICE DES GARAGISTES (F.P.O. 4)

### GARANTIES DEMANDÉES

#### LES AUTOMOBILISTES DE L'ONTARIO SONT TENUS DE SOUSCRIRE LES GARANTIES DE BASE SUIVANTES :

RESPONSABILITÉ CIVILE, INDEMNITÉS D'ACCIDENT, AUTOMOBILE NON ASSURÉE ET INDEMNISATION DIRECTE EN CAS DE DOMMAGES MATÉRIELS.

Des garanties complémentaires peuvent être souscrites pour la perte des automobiles appartenant à la personne assurée ou les dommages qui y sont causés, la perte des automobiles des clients ou les dommages qui y sont causés et les indemnités d'accident majorées facultatives.

Le présent document explique brièvement les garanties offertes. Pour plus de détails, veuillez consulter la police dont l'assureur pourra vous fournir un exemplaire sur demande.

VEUILLEZ NOTER QUE CERTAINS TYPES D'AUTOMOBILES ET CERTAINS USAGES SONT EXCLUS.

#### RESPONSABILITÉ CIVILE

Cette garantie couvre la personne assurée, ou d'autres personnes assurées, si une personne est tuée ou blessée ou si ses biens sont endommagés dans un accident d'automobile. Cette garantie couvre les personnes assurées contre le paiement de tout sinistre légitime jusqu'à concurrence de votre montant d'assurance, y compris le remboursement des frais de règlement.

#### INDEMNITÉS D'ACCIDENT

**LA COMPAGNIE D'ASSURANCE EST TENUE D'EXPLIQUER LES DÉTAILS DE LA GARANTIE DES INDEMNITÉS D'ACCIDENT.**

Les personnes assurées sont admissibles à des indemnités si elles sont blessées ou tuées dans un accident d'automobile. Ces indemnités comprennent des prestations pour les personnes qui ont perdu leur revenu, pour les personnes sans revenu qui sont totalement incapables de mener une vie normale et pour celles qui ne peuvent pas continuer de prendre soin à plein temps d'une personne à charge, des prestations pour frais médicaux, frais de réadaptation et soins auxiliaires, des prestations pour certains autres frais, des prestations de frais funéraires et des prestations pour les survivants d'une personne qui est tuée dans un accident d'automobile. La personne assurée peut en outre souscrire des garanties facultatives pour augmenter les prestations de base prévues par la police. Les garanties facultatives que doivent offrir les compagnies d'assurance sont les suivantes :

**Prestations majorées de remplacement du revenu** – le montant des prestations de base prévues au contrat (maximum de 400 \$ par semaine) peut être majoré en souscrivant une garantie facultative qui porte la limite hebdomadaire à 600 \$, 800 \$ ou 1 000 \$. Toutes les prestations de remplacement du revenu sont égales à 80 p.100 du revenu hebdomadaire net.

**Prestations majorées de soins aux personnes à charge** – le montant des prestations de base prévues pour les frais des personnes sans emploi qui prennent soin de personnes à charge (jusqu'à concurrence de 250 \$ par semaine pour la première personne nécessitant des soins et 50 \$ par semaine pour chaque personne additionnelle) peut être majoré en souscrivant une garantie facultative qui porte la limite hebdomadaire à 325 \$ pour la première personne et à 75 \$ pour chaque personne additionnelle. Il n'y a pas de prestations de base pour les personnes qui ont un emploi et qui prennent soin de personnes à charge, mais, si cette garantie facultative est souscrite, elle donne droit à des prestations hebdomadaires supplémentaires de 75 \$ pour la première personne à charge et de 25 \$ pour chaque personne additionnelle, jusqu'à concurrence de 150 \$ par semaine.

**Prestations majorées pour frais médicaux, frais de réadaptation et soins auxiliaires** – la garantie de base prévoit des prestations pouvant atteindre 100 000 \$ pour les frais médicaux et les frais de réadaptation, pour une durée maximale de 10 ans dans la plupart des cas, et 72 000 \$ pour les soins auxiliaires. En cas de lésion invalidante, la garantie de base prévoit un maximum de 1 000 000 \$ pour les frais médicaux et de réadaptation et de 1 000 000 \$ pour les soins auxiliaires. Il est possible de souscrire une garantie pouvant aller jusqu'à 1 000 000 \$ en sus de la garantie de base, qui ne comporte pas de période d'indemnisation maximale.

**Prestations majorées de décès et de frais funéraires** – le montant de base des prestations de décès versées au conjoint ou au partenaire de même sexe et aux personnes à charge survivants d'une personne qui est tuée (25 000 \$ au conjoint ou au partenaire de même sexe et 10 000 \$ aux personnes à charge) peut être doublé en souscrivant cette garantie facultative. Les prestations de base pour les frais funéraires sont aussi majorées et passent de 6 000 \$ à 8 000 \$.

**Garantie d'indexation** – cette garantie facultative augmente automatiquement certaines indemnités hebdomadaires et limites monétaires chaque année en fonction de l'augmentation du coût de la vie.

#### AUTOMOBILE NON ASSURÉE

Couvre les personnes assurées qui sont blessées ou tuées par un chauffard ou par un automobiliste qui n'est pas assuré. Cette garantie couvre aussi les dommages causés à l'automobile de la personne assurée et à son contenu par un automobiliste identifié qui n'est pas assuré, sous réserve de la franchise.

#### INDEMNISATION DIRECTE EN CAS DE DOMMAGES MATÉRIELS

Prévoit une garantie en Ontario, dans certaines circonstances, pour les dommages causés à une automobile et à son contenu qui appartiennent à la personne assurée, lorsqu'un autre automobiliste est responsable. On l'appelle indemnisation directe parce que la personne assurée perçoit directement son indemnité auprès de son assureur, même si elle n'est pas responsable de l'accident. Dans certaines circonstances, la garantie peut aussi s'appliquer à l'automobile d'un client ou à une automobile qui n'appartient pas à la personne assurée et à leur contenu. Une franchise peut s'appliquer et ce montant peut être payé par la personne assurée pour couvrir le coût des réparations ou peut être déduit du règlement du sinistre. Des franchises plus élevées peuvent réduire le montant de la prime.

#### PERTE DE L'AUTOMOBILE APPARTENANT À LA PERSONNE ASSURÉE OU DOMMAGES QUI Y SONT CAUSÉS

Offre un choix de garanties facultatives pour les automobiles désignées appartenant à la personne assurée. L'indemnité couvre la perte directe et accidentelle des automobiles appartenant à la personne assurée et de leurs accessoires et les dommages qui y sont causés.

**Collision ou versement** : couvre les automobiles appartenant à la personne assurée en cas de collision avec un autre objet ou de renversement.

**Risques multiples** : couvre les automobiles appartenant à la personne assurée en cas de perte ou de dommages autres que ceux qui sont couverts par la garantie collision ou versement, y compris la chute d'objets ou les objets volants, les missiles et le vandalisme, en plus des risques énumérés dans les risques spécifiés. La garantie exclut le vol dans les parcs à ciel ouvert, à l'exception du vol de l'automobile entière.

**Risques spécifiés** : couvre les automobiles appartenant à la personne assurée contre la perte ou les dommages causés par certains risques spécifiés, notamment le feu, le vol ou une tentative de vol, la foudre, une tempête de vent, la grêle ou la crue des eaux, un tremblement de terre, une explosion, une émeute ou un mouvement populaire, l'écrasement ou l'atterrissage forcé d'un aéronef ou d'une partie d'un aéronef, ou l'échouement, le naufrage, le feu, le déraillement, la collision ou le versement d'un wagon de chemin de fer ou d'une embarcation dans ou sur lequel l'automobile était transportée. La garantie ne couvre pas le vol dans un parc à ciel ouvert, à l'exception du vol de l'automobile entière.

#### RESPONSABILITÉ POUR LES DOMMAGES CAUSÉS À L'AUTOMOBILE D'UN CLIENT

Prévoit différentes garanties facultatives qui couvrent la responsabilité légale de la personne assurée à l'égard des dommages causés aux automobiles des clients **dont la personne assurée a la garde, la surveillance ou la charge**. Une franchise s'applique généralement à chaque garantie et ce montant est soit payé par la personne assurée pour couvrir le coût des réparations, soit déduit du règlement du sinistre.

**Collision ou versement** : couvre la responsabilité légale de la personne assurée à l'égard des dommages causés à l'automobile d'un client en cas de collision avec un autre objet ou de renversement.

**Risques spécifiés** : couvre la responsabilité légale de la personne assurée à l'égard de la perte de l'automobile d'un client ou des dommages qui y sont causés par certains risques spécifiés, notamment le feu, le vol ou une tentative de vol, la foudre, une tempête de vent, la grêle ou la crue des eaux, un tremblement de terre, une explosion, une émeute ou un mouvement populaire, l'écrasement ou l'atterrissage forcé d'un aéronef ou d'une partie d'un aéronef, ou l'échouement, le naufrage, le feu, le déraillement, la collision ou le versement d'un wagon de chemin de fer ou d'une embarcation dans ou sur lequel l'automobile était transportée. La garantie ne couvre pas le vol dans un parc à ciel ouvert, à l'exception du vol de l'automobile entière.



<b>Certificat d'assurance – Assurance-automobile de l'Ontario – Police des garagistes (F.P.O. 4)</b>			Police n°
Nouvelle police <input type="checkbox"/>	Renouvellement <input type="checkbox"/>	Remplace la police n° _____	Courtier ou agent
Compagnie d'assurance (ci-après nommée l'assureur)			

LE PRÉSENT CERTIFICAT FAIT FOI D'UN CONTRAT D'ASSURANCE INTERVENU ENTRE LA PERSONNE ASSURÉE ET L'ASSUREUR CONFORMÉMENT À L'ASSURANCE-AUTOMOBILE DE L'ONTARIO – POLICE DES GARAGISTES (F.P.O. 4) APPROUVÉE POUR LA PROVINCE DE L'ONTARIO.  
L'ASSUREUR FOURNIRA À LA PERSONNE ASSURÉE SUR DEMANDE UN EXEMPLAIRE DE LA POLICE.  
LE PROPOSANT (CI-APRÈS NOMMÉ LA PERSONNE ASSURÉE) A REMIS À L'ASSUREUR UNE PROPOSITION D'ASSURANCE-AUTOMOBILE QUI FAIT PARTIE DU PRÉSENT CONTRAT D'ASSURANCE.

**PARTIE 1**

**RUBRIQUE**

<b>1. NOM ET PRÉNOM DE LA PERSONNE ASSURÉE</b> ADRESSE DE L'ENTREPRISE (VEUILLEZ FOURNIR AUSSI L'ADRESSE POSTALE SI ELLE EST DIFFÉRENTE)  ADRESSE DES AUTRES EMPLACEMENTS OU LE PROPOSANT FAIT AFFAIRE (VEUILLEZ INDIQUER CHAQUE IMMEUBLE ET LOT SÉPARÉMENT)	(A)			INDIQUER IMMEUBLE	LOT
	(B)				
	(C)				
	(D)				

<b>2. PÉRIODE D'ASSURANCE</b>	DE	h	Année	Mois	Jour	À	Année	Mois	Jour	TOUTES LES HEURES INDIQUÉES CORRESPONDENT À L'HEURE LOCALE À L'ADRESSE POSTALE DU PROPOSANT.
-------------------------------	----	---	-------	------	------	---	-------	------	------	--

**3. LES AUTOMOBILES QUI SONT VISÉES PAR LA PRÉSENTE ASSURANCE SONT UTILISÉES PAR LE PROPOSANT DANS LE COURS DE SES AFFAIRES : (PRÉCISER)**  
 (INDIQUER LE SAIT (CONCESSIONNAIRE AUTOMOBILE), D'UN BUREAU DE RÉPARATION, D'UNE STATION-SERVICE, D'UN GARAGE, D'UN BUREAU DE DÉMARRAGE, D'UNE PROCÉDURE DE LOCATION, D'UNE ENTREPRISE COMMERCIALE QUI N'ONT OBJET DE LA PRÉSENTE ASSURANCE À UN EMPLOI SALARIAL (RUE))  
 NOTA : LA PRÉSENTE FORMULE NE DOIT PAS ÊTRE UTILISÉE POUR LES ENTREPRISES DE LOCATION À COURT OU À LONG TERME

<b>4. LA BASE DE TARIFICATION ET LE CALCUL DE LA PRIME EXIGIBLE DOIVENT ÊTRE CONFORMES AU TABLEAU DE CALCUL DE LA PRIME CI-JOINT</b>	TEMPS PLEIN	TEMPS PARTIEL
<b>MASSE SALARIALE TOTALE</b> APPROXIMATIVE PENDANT LA PÉRIODE D'ASSURANCE \$		
	NOMBRE D'EMPLOYÉS, COMPRENANT LES PROPRIÉTAIRES, LES ASSOCIÉS ET LES DIRIGEANTS À LA DATE D'EFFET DE LA POLICE	

**5. LA PRÉSENTE POLICE PRÉVOIT UNE ASSURANCE À L'ÉGARD D'UN OU DE PLUSIEURS DES RISQUES MENTIONNÉS DANS LA PRÉSENTE RUBRIQUE, MAIS SEULEMENT AUX TERMES DE LA PARTIE OU DU PARAGRAPHE POUR LEQUEL UNE PRIME EST STIPULÉE DANS LA PRÉSENTE RUBRIQUE, ET SELON LES CONDITIONS, DISPOSITIONS, DÉFINITIONS ET EXCLUSIONS DE L'ASSURANCE-AUTOMOBILE DE L'ONTARIO CORRESPONDANTE, POLICE DES GARAGISTES 4, À L'ÉGARD DES LIMITES ET DES MONTANTS STIPULÉS CI-DESSOUS.**

CONVENTIONS D'ASSURANCE		PRIME	RÉSERVÉ À L'ASSUREUR	PRIME INITIALE
<b>Partie 1</b> RESPONSABILITÉ CIVILE	<b>MONTANT PAR SINISTRE</b>	\$		
	Lésions corporelles	\$		
	Dommages matériels	\$		\$
<b>Partie 2</b> INDEMNITÉS D'ACCIDENT	<b>INDEMNITÉS DE BASE</b>			\$
	Remplacement du revenu; jusqu'à concurrence de \$ par semaine			\$
	Prestations de soins et de soins aux personnes à charge			\$
	Prestations pour frais médicaux, frais de réadaptation et soins auxiliaires			\$
	Prestations de décès et de frais funéraires			\$
	Indexation			\$
<b>Partie 3</b> AUTOMOBILE NON ASSURÉE	Conformément à la partie 3 de la police			\$

<b>Partie 4*</b> INDEMNISATION DIRECTE EN CAS DE DOMMAGES MATÉRIELS	<b>INDEMNISATION DIRECTE EN CAS DE DOMMAGES MATÉRIELS</b> FRANCHISE APPLICABLE À CHAQUE AUTOMOBILE \$ * La présente police comporte une clause de recouvrement partiel en cas de dommages matériels si la garantie d'indemnisation directe pour les dommages matériels comporte une franchise.	\$		\$
--	--	----	--	----

<b>Partie 5**</b> PERTE DE L'AUTOMOBILE APPARTENANT À LA PERSONNE ASSURÉE OU DOMMAGES QUI SONT CAUSÉS	<b>5.1.1 COLLISION OU VERSEMENT</b>	FRANCHISE APPLICABLE À CHAQUE AUTOMOBILE	\$		\$	
		LA PRIME PRÉCISÉE AUX ALINÉAS 5.1.2, 5.1.3 ET 5.1.4 SERA CALCULÉE EN FONCTION D'UNE MOYENNE MENSUELLE <input type="checkbox"/> D'UN PROGRAMME DE COASSURANCE <input type="checkbox"/> OU SUR UNE AUTRE				
		BASE <input type="checkbox"/>	EMPLACEMENT INDIQUÉ À LA RUBRIQUE	ALINÉAS VISÉS	MONTANT D'ASSURANCE *	FRANCHISE APPLICABLE À CHAQUE SINISTRE (À L'EXCEPTION DES PERTES OU DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LE FEU, LA Foudre OU LE VOL DE L'AUTOMOBILE ENTIÈRE).
		<b>5.1.2 RISQUES MULTIPLES</b> (EXCLUANT COLLISION OU VERSEMENT, OU VOL DANS UN PARC À CIEL OUVERT)	(A)		\$	\$
		<b>5.1.3 RISQUES SPÉCIFIÉS</b> (EXCLUANT VOL DANS UN PARC À CIEL OUVERT)	(B)		\$	\$

<b>Partie 6**</b> RESPONSABILITÉ POUR LES DOMMAGES CAUSÉS À L'AUTOMOBILE D'UN CLIENT PENDANT QUE LA PERSONNE ASSURÉE EN LA GARDE, LA SURVEILLANCE OU LA CHARGE.	<b>6.1 COLLISION OU VERSEMENT</b>	LIMITE APPLICABLE À CHAQUE AUTOMOBILE APPARTENANT À UN CLIENT	\$	FRANCHISE APPLICABLE À CHAQUE SINISTRE	\$		\$
		EMPLACEMENT INDIQUÉ À LA RUBRIQUE 1	NOMBRE MAXIMUM D'AUTOMOBILES APPARTENANT AUX CLIENTS	LIMITE DE RESPONSABILITÉ POUR CHAQUE SINISTRE	FRANCHISE APPLICABLE À CHAQUE SINISTRE (À L'EXCEPTION DES PERTES OU DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LE FEU, LA Foudre OU PAR LE VOL DE L'AUTOMOBILE ENTIÈRE)	RÉSERVÉ À L'ASSUREUR	
		(A)		\$	\$	\$	
		(B)		\$	\$	\$	
		(C)		\$	\$	\$	

<b>AVENANTS</b>	F.A.O. 81 - Protection de la famille du garagiste	LIMITE Les limites sont les mêmes que celles de la partie 1, ou	\$	\$
-----------------	---	--	----	----

<b>AUTRES AVENANTS</b>			\$	\$
------------------------	--	--	----	----

NOM ET ADRESSE DU TITULAIRE DE PRIVILÈGE OU DU CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE AUQUEL, CONJOINTEMENT AVEC LA PERSONNE ASSURÉE, L'INDEMNITÉ STIPULÉE AUX PARTIES 4 ET 5 EST PAYABLE.	RETENUE DE LA PRIME MINIMALE	\$	PRIME INITIALE TOTALE	\$
--	------------------------------	----	-----------------------	----

LES PRIMES INITIALES SONT ASSUJETTIES À LA CLAUSE RELATIVE AU CALCUL DE LA PRIME AJUSTABLE DE LA POLICE.

\*\*La présente police comporte une clause d'indemnisation partielle.

**CERTIFICAT D'ASSURANCE – PARTIE 2  
TABLEAU DE CALCUL DE LA PRIME**

Établi au nom de	Date d'effet de la modification			Police n°
	Année	Mois	Jour	

Il est convenu que la base de tarification applicable au calcul des primes initiales indiquées à la rubrique 5 du présent certificat d'assurance est décrite ci-dessous pour chaque garantie applicable. Les primes initiales peuvent être ajustées à l'échéance du contrat.

CONVENTIONS D'ASSURANCE (conformément à la rubrique 5 de la présente police)	BASE DE TARIFICATION	PRIME INITIALE
<b>PARTIE 1</b> Responsabilité civile		
<b>PARTIE 2</b> Indemnités d'accident INDEMNITÉS DE BASE  Indemnités d'accident majorées facultatives	* Remplacement du revenu jusqu'à concurrence de \$ par semaine Soins et soins des personnes à charge Frais médicaux, de réadaptation et soins auxiliaires Décès et frais funéraires Indexation  * <b>INDIQUER LES GARANTIES FACULTATIVES SOUSCRITES ET LEUR MÉTHODE DE TARIFICATION</b>	
<b>PARTIE 3</b> Automobile non assurée		
<b>PARTIE 4</b> Indemnisation directe en cas de dommages matériels		
<b>PARTIE 5</b> Perte des automobiles appartenant à la personne assurée ou dommages qui y sont causés  <b>ALINÉA 5.1.1</b> Collision ou versement  <b>ALINÉA 5.1.2</b> Risques multiples  <b>ALINÉA 5.1.3</b> Risques spécifiés  <b>ALINÉA 5.1.4</b> Risques spécifiés excluant le vol		
<b>PARTIE 6</b> Responsabilité pour les dommages causés à l'automobile d'un client dont la personne assurée a la garde, la surveillance ou la charge.  <b>PARAGRAPHE 6.1</b> Collision ou versement  <b>PARAGRAPHE 6.4</b> Risques spécifiés excluant le vol dans un parc à ciel ouvert		

<b>F.A.O. n° 81 PROTECTION DE LA FAMILLE DU GARAGISTE AVENANTS :</b>	
--	--

Le présent certificat est sans effet s'il n'est pas contresigné par le signataire autorisé de l'assureur.

Signature du signataire autorisé de l'assureur

**F.A.O. 70**  
**CHAUFFEUR DÉSIGNÉ**  
(Annexé à la F.P.O. 4, Police des garagistes)

Établi au nom de	Date d'effet de la modification Année      Mois      Jour	Numéro de police
------------------	--	------------------

En contrepartie d'une réduction de prime, il est convenu que la garantie stipulée à la rubrique 5, partie 5, paragraphe 5.11 (Collision ou versement) du certificat d'assurance est sans effet, sauf lorsque la ou les personnes suivantes ont la maîtrise de l'automobile du fait qu'elles en sont le conducteur ou une personne transportée.

NOMS

Sauf mention contraire au présent avenant, toutes les limitations, conditions, dispositions, définitions et exclusions de la police s'appliquent intégralement.

.....  
Signature de la personne assurée

**F.A.O. 71**  
**EXCLUSION DES AUTOMOBILES APPARTENANT À LA PERSONNE ASSURÉE**  
(Annexé à la F.P.O. 4, Police des garagistes)

Établi au nom de	Date d'effet de la modification			Numéro de police
	Année	Mois	Jour	

En contrepartie d'une réduction de prime, il est convenu que les automobiles dont la personne assurée est propriétaire ou locataire, ou qui sont immatriculées en son nom, sont exclues des garanties stipulées à la rubrique 5, partie 1 (Responsabilité civile), partie 2 (Indemnités d'accident), partie 3 (Garantie relative à une automobile non assurée), partie 4 (Indemnisation directe en cas de dommages matériels) et partie 5 (Perte de l'automobile appartenant à la personne assurée ou dommages qui y sont causés) du certificat d'assurance.

Sauf mention contraire au présent avenant, toutes les limitations, conditions, dispositions, définitions et exclusions de la police s'appliquent intégralement.

.....  
Signature de la personne assurée

**F.A.O. 72**  
**MODIFICATION**  
(Annexé à la F.P.O. 4, Police des garagistes)

Établi au nom de	Date d'effet de la modification Année    Mois    Jour	Numéro de police
------------------	--	------------------

Il est convenu que le certificat d'assurance est modifié de la manière suivante.

RUBRIQUEN°	MODIFICATION

MODIFICATION DE PRIME (S'IL Y A LIEU)			
CONVENTIONS D'ASSURANCE		RISTOURNE	SURPRIME
<b>PARTIE 1 – RESPONSABILITÉ CIVILE</b>			
<b>PARTIE 2 – INDEMNITÉS D'ACCIDENT</b> INDEMNITÉS DE BASE			
<b>Garanties facultatives – indemnités d'accident majorées</b>	Remplacement du revenu Soins et soins des personnes à charge Frais médicaux, de réadaptation et soins auxiliaires Prestations de décès et de frais funéraires Indexation		
<b>PARTIE 3 – GARANTIE RELATIVE À UNE AUTOMOBILE NON ASSURÉE</b>			
<b>PARTIE 4 – INDEMNISATION DIRECTE EN CAS DE DOMMAGES MATÉRIELS</b>			
<b>PARTIE 5 – PERTE DE L'AUTOMOBILE APPARTENANT À LA PERSONNE ASSURÉE OU DOMMAGES QUI Y SONT CAUSÉS</b>			
5.1.1	Collision ou versement		
5.1.2	Risques multiples (excluant collision et versement et vol dans un parc à ciel ouvert)		
5.1.3	Risques spécifiés (excluant vol dans un parc à ciel ouvert)		
5.1.4	Risques spécifiés (excluant vol)		
<b>PARTIE 6 – RESPONSABILITÉ POUR LES DOMMAGES CAUSÉS À L'AUTOMOBILE D'UN CLIENT DONT LA PERSONNE ASSURÉE A LA GARDE, LA CHARGE OU LA SURVEILLANCE</b>			
6.1	Collision ou versement		
6.4	Risques spécifiés		
F.A.O. 81 PROTECTION DE LA FAMILLE			
<b>AUTRES AVENANTS – NUMÉRO ET TITRE</b>			
<b>SUPRIME DU RISTOURNE NETTE</b>			

Sauf mention contraire au présent avenant, toutes les limitations, conditions, dispositions, définitions et exclusions de la police s'appliquent intégralement.

.....  
Signature de la personne assurée

**F.A.O. 73**  
**EXCLUSION DES AUTOMOBILES FAISANT L'OBJET D'UN FINANCEMENT**

(Annexé à la F.P.O. 4, Police des garagistes)

Établi au nom de	Date d'effet de la modification Année            Mois            Jour	Numéro de police
------------------	--	------------------

Il est convenu que l'assureur n'est pas responsable, en vertu de la rubrique 5, alinéas 5.1.2 (Risques multiples), 5.1.3 (Risques spécifiés) ou 5.1.4 (Risques spécifiés excluant le vol) de la partie 5 du certificat d'assurance, relativement à la perte ou aux dommages causés aux automobiles que détient la personne assurée aux fins de la vente de celles-ci et qui font l'objet d'un financement ou d'une consignation de la part de .....

.....  
.....  
titulaire de privilège ou créancier hypothécaire.

Sauf mention contraire au présent avenant, toutes les limitations, conditions, dispositions, définitions et exclusions de la police s'appliquent intégralement.

.....  
Signature de la personne assurée

**F.A.O. 74**  
**VOL DANS UN PARC À CIEL OUVERT**  
**AUTOMOBILES APPARTENANT À LA PERSONNE ASSURÉE**

(Annexé à la F.P.O. 4, Police des garagistes)

Établi au nom de	Date d'effet de la modification Année      Mois      Jour	Numéro de police
------------------	--	------------------

En contrepartie d'une prime de ..... \$, ou conformément au certificat d'assurance, il est convenu que l'exclusion 5.16 de la partie 5 de la police à laquelle est joint le présent avenant est supprimée.

Il est convenu en outre que chaque cas de vol, sauf le vol d'une automobile entière, qui a lieu dans un parc à ciel ouvert dont la personne assurée a la propriété, la location ou la charge relativement à l'entreprise désignée à la rubrique 3 du certificat d'assurance, doit faire l'objet d'une demande de règlement distincte à l'égard de laquelle la responsabilité de l'assureur se limite au montant de la perte ou des dommages en sus des ..... \$ payables par la personne assurée.

Sauf mention contraire au présent avenant, toutes les limitations, conditions, dispositions, définitions et exclusions de la police s'appliquent intégralement.

.....  
Signature de la personne assurée

**F.A.O. 75**  
**VOL DANS UN PARC À CIEL OUVERT – AUTOMOBILES DES CLIENTS**  
(Annexé à la F.P.O. 4, Police des garagistes)

Établi au nom de	Date d'effet de la modification Année      Mois      Jour	Numéro de police
------------------	--	------------------

En contrepartie d'une prime de ..... \$, ou conformément au certificat d'assurance, il est convenu que l'exclusion c) de l'article 6.6 de la partie 6 de la police à laquelle est joint le présent avenant est supprimée.

Il est convenu en outre que chaque cas de vol, sauf le vol d'une automobile entière, qui a lieu dans un parc à ciel ouvert dont la personne assurée a la propriété, la location ou la charge, doit faire l'objet d'une demande de règlement distincte à l'égard de laquelle la responsabilité de l'assureur se limite au montant de la perte ou des dommages en sus des ..... \$ payables par la personne assurée.

Sauf mention contraire au présent avenant, toutes les limitations, conditions, dispositions, définitions et exclusions de la police s'appliquent intégralement.

.....  
Signature de la personne assurée



**F.A.O. 76**  
**ASSURÉS ADDITIONNELS**  
(Annexé à la F.P.O. 4, Police des garagistes)

Établi au nom de	Date d'effet de la modification			Numéro de police
	Année	Mois	Jour	

En contrepartie d'une prime de ..... \$, ou conformément au certificat d'assurance, il est convenu que l'alinéa c) du paragraphe 7.15 de la partie 7 de la police à laquelle est joint le présent avenant est supprimé et remplacé par le suivant :

- c) que la personne assurée met régulièrement ou souvent à la disposition d'une personne autre qu'un associé actif ou un employé à plein temps de l'entreprise indiquée à la rubrique 3 du certificat d'assurance, à l'exclusion des personnes désignées au tableau suivant, POURVU QUE la présente exclusion ne s'applique pas pendant que la personne utilise l'automobile dans le cours des affaires stipulées à la rubrique 3 du certificat d'assurance :

**Nom**

**Poste ou lien avec la personne assurée**

Sauf mention contraire au présent avenant, toutes les limitations, conditions, dispositions, définitions et exclusions de la police s'appliquent intégralement.

**F.A.O. 77**  
**RESPONSABILITÉ POUR LES DOMMAGES CAUSÉS À L'AUTOMOBILE D'UN CLIENT**  
**(Y COMPRIS LE VOL DANS UN PARC À CIEL OUVERT)**  
(Annexé à la F.P.O. 4, Police des garagistes)

Établi au nom de	Date d'effet de la modification Année      Mois      Jour	Numéro de police
------------------	--	------------------

En contrepartie d'une prime de ..... \$, ou conformément au certificat d'assurance, il est convenu que la rubrique 5, paragraphe 6.4, section 6 du certificat d'assurance est modifiée de la manière suivante.

CONVENTIONS D'ASSURANCE						
PARTIE 6	RISQUE	EMPLACEMENT	NOMBRE MAXIMUM D'AUTOMOBILES DE CLIENTS	LIMITE DE GARANTIE PAR SINISTRE	FRANCHISE PAR SINISTRE (SAUF PERTE OU DOMMAGES ATTRIBUABLES AU FEU, À LA Foudre OU AU VOL DE L'AUTOMOBILE ENTIÈRE)	PRIME INITIALE OU INTÉGRALE
RESPONSABILITÉ POUR LES DOMMAGES CAUSÉS À L'AUTOMOBILE D'UN CLIENT DONT LA PERSONNE ASSURÉE A LA GARDE, LA SURVEILLANCE OU LA CHARGE	<b>PARAGRAPHE 6.4</b>  RISQUES MULTIPLES  (sans collision ni versement)	A			\$	\$
		B			\$	\$
		C			\$	\$
		D			\$	\$
						<b>PRIME TOTALE</b>

Il est convenu que les paragraphes 6.4, 6.5, 6.6 et 6.7 de la partie 6 de la police sont supprimés et remplacés par les suivants.

6.4 L'assureur consent à payer au nom de la personne assurée toute somme que la personne assurée est tenue de payer en vertu de la loi à l'égard de la perte ou des dommages causés à l'automobile d'un client, y compris aux accessoires qui y sont attachés, et incluant le remboursement des frais engagés pour les taxis, les transports en commun, ou la location d'une automobile de remplacement, pour :

**RISQUES MULTIPLES –tout autre risque que la collision avec un autre objet ou une autre automobile sur laquelle elle est transportée, ou le versement, étant entendu que :**

- a) « autre objet » comprend toute automobile à laquelle l'automobile est attachée ou sur laquelle elle est transportée, ainsi que la surface du sol et tout objet qui s'y trouve;
- b) « risque » comprend notamment les pertes ou les dommages occasionnés par les risques énumérés au paragraphe 6.4 (Risques spécifiés), ainsi que la chute d'objets ou des objets volants, et des missiles.

**LIMITES DE LA RESPONSABILITÉ**  
**EN VERTU DU PARAGRAPHE 6.4**

6.5 L'assureur N'EST PAS RESPONSABLE,

à l'égard d'un sinistre,

- a) de toute somme en sus des Limites de Responsabilité stipulées ci-dessus à chaque emplacement désigné ainsi que des frais prévus dans les conventions supplémentaires de la partie 6 de la police;
- b) de toute somme à un emplacement nouvellement acquis en sus de la limite minimale de responsabilité stipulée pour un emplacement désigné;
- c) de la perte ou des dommages causés à plus de quatre automobiles de clients à un emplacement quelconque que la personne assurée n'utilise pas dans le cours de ses affaires, comme le définit la rubrique 3 du certificat d'assurance.

**EXCLUSIONS**

6.6 L'assureur N'EST PAS RESPONSABLE,

de la perte ou des dommages causés

- a) par l'explosion de pneus ou consistant en une panne ou un bris mécanique d'une pièce quelconque de l'automobile ou résultant d'une telle panne ou d'un tel bris, la rouille, la corrosion, l'usure normale, le gel ou les explosions dans les chambres de combustion, À MOINS QU'É cette perte ou ces dommages ne coïncident avec une autre perte ou d'autres dommages couverts par le paragraphe 6.4;
- b) directement ou indirectement par la contamination de substances radioactives;
- c) au contenu, autres que les composantes, d'automobiles ou de remorques;
- d) au matériel enregistré ou à un accessoire utilisé avec un appareil enregistreur, supérieurs à la somme de 25 \$. L'assureur n'est pas responsable du matériel enregistré et des accessoires lorsqu'ils sont séparés d'un appareil enregistreur. Le matériel enregistré comprend, mais sans s'y limiter, les bandes sonores, les disques compacts, les vidéocassettes et les vidéodisques numériques.

**FRANCHISE**

6.7 Chaque événement qui cause une perte ou des dommages couverts en vertu du paragraphe 6.4 donne lieu à une demande de règlement distincte.

La responsabilité de l'assureur à l'égard de chaque demande se limite au montant de la perte ou des dommages qui dépasse la somme payable par la personne assurée stipulée ci-dessus, sous réserve toutefois de la limite de responsabilité stipulée pour l'emplacement où le sinistre est survenu.

Aucune franchise n'est payable par la personne assurée en vertu de ce paragraphe pour une perte ou des dommages causés par un incendie, la foudre ou le vol de l'automobile entière.

Sauf mention contraire au présent avenant, toutes les limitations, conditions, dispositions, définitions et exclusions de la police s'appliquent intégralement.

**F.A.O. 78**  
**RESTRICTION DE LA GARANTIE - PERSONNES DÉSIGNÉES**  
(Annexé à la F.P.O. 4, Police des garagistes)

Établi au nom de	Date d'effet de la modification Année      Mois      Jour	Numéro de police
------------------	--	------------------

Il est convenu que les limites, les montants, les risques et les franchises stipulés à la rubrique 5 du certificat d'assurance en vertu des parties 1 (Responsabilité civile), 5 (Perte de l'automobile appartenant à la personne assurée ou dommages qui y sont causés) et 6 (Responsabilité pour les dommages causés à l'automobile d'un client) sont modifiés de la manière suivante alors que

.....conduit l'automobile.

CONVENTIONS D'ASSURANCE		LIMITES ET FRANCHISE		ASSURÉ/ NON ASSURÉ
<b>Partie 1</b> RESPONSABILITÉ CIVILE	Montant par sinistre		_____ \$	
<b>Partie 5</b> PERTE DE L'AUTOMOBILE APPARTENANT À LA PERSONNE ASSURÉE OU DOMMAGES QUI SONT CAUSÉS	ALI.  5.1.1	COLLISION OU VERSEMENT	VALEUR RÉELLE EN ESPÈCES LE JOUR DU SINISTRE JUSQU'À CONCURRENCE DU COÛT RÉEL À LA PERSONNE ASSURÉE  FRANCHISE PAR AUTOMOBILE _____ \$	
<b>Partie 6</b> RESPONSABILITÉ POUR LES DOMMAGES CAUSÉS À L'AUTOMOBILE D'UN CLIENT DONT LA PERSONNE ASSURÉE A LA GARDE, LA SURVEILLANCE OU LA CHARGE	ALI.  6.1	COLLISION OU VERSEMENT	PAR AUTOMOBILE DE CLIENT _____ \$  FRANCHISE PAR SINISTRE _____ \$	

Sauf mention contraire au présent avenant, toutes les limitations, conditions, dispositions, définitions et exclusions de la police s'appliquent intégralement.

.....  
Signature de la personne assurée

**F.A.O. 78A**  
**CONDUCTEUR EXCLU**

(Annexé à la F.P.O. 4, Police des garagistes)

Établi au nom de	Date d'effet de la modification Année      Mois      Jour	Numéro de police
------------------	--	------------------

**EN SIGNANT LE PRÉSENT DOCUMENT, VOUS RECONNAISSEZ QUE  
LA GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS À CERTAINS ACCIDENTS.**

1. Sous réserve des dispositions de la partie 2 (Indemnités d'accident), il est convenu que les garanties stipulées dans la présente police sont sans effet alors que ..... conduit les automobiles désignées dans la police.  
**(conducteur exclu)**

**2. Déclaration du conducteur exclu**

Je reconnais que, si je conduis les automobiles désignées dans la police, je ne bénéficie d'aucune garantie en ce qui concerne : i) ma responsabilité relativement aux dommages matériels et aux lésions corporelles causés à des tiers, ii) ma responsabilité relativement aux automobiles et iii) certaines indemnités d'accident, à l'exception des indemnités d'accident qui doivent être payées.

.....  
**Conducteur exclu**

**3. Déclaration de l'assuré désigné**

Je reconnais que si ..... conduit les automobiles désignées dans la police, il n'y a aucune garantie en ce qui concerne : i) ma responsabilité relativement aux dommages matériels et aux lésions corporelles causés à des tiers, ii) ma responsabilité relativement aux automobiles et iii) certaines indemnités d'accident, à l'exception des indemnités d'accident qui doivent être payées.

.....  
**Assuré désigné**

**F.A.O. 79**  
**FRANCHISE EN CAS DE FEU OU DE VOL –**  
**AUTOMOBILES APPARTENANT À LA PERSONNE ASSURÉE**

(Annexé à la F.P.O. 4, Police des garagistes)

Établi au nom de	Date d'effet de la modification Année      Mois      Jour	Numéro de police
------------------	--	------------------

En contrepartie de la prime, il est convenu que la franchise stipulée à la rubrique 5 du certificat d'assurance, en vertu des alinéas 5.1.2 (Risques multiples), 5.1.3 (Risques spécifiés) et 5.1.4 (Risques spécifiés excluant le vol) s'applique également à chaque sinistre attribuable au feu ou au vol de l'automobile entière.

Sauf mention contraire au présent avenant, toutes les limitations, conditions, dispositions, définitions et exclusions de la police s'appliquent intégralement.

.....  
Signature de la personne assurée

## F.A.O. 80 DOMMAGES MATÉRIELS CAUSÉS AUX AUTOMOBILES DÉSIGNÉES APPARTENANT À LA PERSONNE ASSURÉE

(Annexé à la F.P.O. 4, Police des garagistes)

Établi au nom de	Date d'effet de la modification Année      Mois      Jour	Numéro de police
------------------	--	------------------

En contrepartie de la prime, il est convenu que la convention d'assurance de la partie 5 (Perte de l'automobile appartenant à la personne assurée ou dommages qui y sont causés) est modifiée de manière à garantir l'indemnisation de la personne assurée en cas de perte ou de dommages directs et accidentels relativement aux automobiles qui sont désignées au présent avenant et qui lui appartiennent, ainsi que les accessoires qui en font partie.

N° D'AUTOM.	ANNÉE DE FABRICATION	FABRICANT	MODÈLE OU CYL.	CARROSSERIE	N° DE SÉRIE	NOMBRE DE CYLINDRES	PRIX DE DÉTAIL NEUF (Y COMPRIS ACCESSOIRES)

N° D'AUTOM.	TITULAIRE DE PRIVILÈGE — NOM ET ADRESSE POSTALE

ALINÉA	5.1.1		5.1.2		5.1.3		5.1.4		PRIME
N° D'AUTOM.	COLLISION		RISQUES MULTIPLES		RISQUES SPÉCIFIÉS		RISQUES SPÉCIFIÉS EXCLUANT LE VOL		
	FRANCHISE	PRIME	FRANCHISE	PRIME	FRANCHISE	PRIME	FRANCHISE	PRIME	
<b>PRIME TOTALE</b>									<b>\$</b>

Il est convenu que :

- i) en ce qui concerne les automobiles appartenant à la personne assurée, désignées au présent avenant et assurées contre les risques multiples (alinéa 5.1.2) ou les risques spécifiés (alinéa 5.1.3), l'exclusion 5.16 de la partie 5 de la police à laquelle est joint le présent avenant est supprimée;
- ii) chaque cas de vol, sauf le vol d'une automobile entière, qui a lieu dans un parc à ciel ouvert qui appartient à la personne assurée, qu'elle loue ou dont elle a la charge, relativement à l'entreprise désignée à la rubrique 3 du certificat d'assurance, doit faire l'objet d'une demande de règlement distincte à l'égard de laquelle la responsabilité de l'assureur se limite au montant de la perte ou des dommages en sus de la franchise (payable par la personne assurée) stipulée à l'alinéa 5.1.2 ou 5.1.3 relativement aux automobiles visées.

Il est en outre convenu que toute garantie qui s'applique aux automobiles désignées dans le présent avenant doit être conforme aux paragraphes applicables de la partie 5.

**Avis au titulaire de privilège :**

Il est convenu que, si l'automobile n'est pas réparée ou que les pièces perdues ou endommagées ne sont pas remplacées, la perte en vertu de la partie 5 des conventions d'assurance de la police à laquelle est joint le présent avenant est payable conjointement à la personne assurée et au titulaire de privilège, au créancier hypothécaire ou au concessionnaire (ci-après appelé le «titulaire de privilège») désignés ci-dessus, au prorata de leurs intérêts.

L'assureur s'engage à donner par écrit au titulaire de privilège un préavis de quinze jours de l'annulation, le cas échéant, de toute garantie stipulée en vertu de tout paragraphe de la partie 5 (Perte de l'automobile appartenant à la personne assurée ou dommages qui y sont causés) des conventions d'assurance de la police. Nonobstant les dispositions de tout certificat d'assurance émis ultérieurement à la date consignée ci-après, l'obligation d'aviser le titulaire de privilège, n'a aucun effet après la date d'expiration précisée à la rubrique 2 du certificat d'assurance.

Sauf mention contraire au présent avenant, toutes les limitations, conditions, dispositions, définitions et exclusions de la police s'appliquent intégralement.

**F.A.O. 81**  
**PROTECTION DE LA FAMILLE DU GARAGISTE**

(Annexé à la F.P.O. 4, Police des garagistes)

Établi au nom de	Date d'effet de la modification			Numéro de police
	Année	Mois	Jour	

**DÉFINITIONS**

1. Sous réserve de l'article 2, dans le présent avenant, il faut entendre par :

- 1.1 « automobile », tout véhicule à l'égard duquel une assurance de responsabilité automobile serait exigée si le véhicule était assujéti aux lois de l'Ontario;
- 1.2 « parent à charge »,
- a) une personne dont l'assuré désigné ou son conjoint, ou partenaire de même sexe, est le soutien financier principal et
    - i) qui est âgée de moins de 18 ans;
    - ii) qui est âgée de 18 ans ou plus et est mentalement ou physiquement invalide;
    - iii) qui est âgée de 18 ans ou plus et est étudiante à temps plein dans une école, un collège ou une université;
  - b) un parent de la personne assurée désignée ou de son conjoint, ou partenaire de même sexe, qui dépend financièrement de l'un ou l'autre;
  - c) un parent de la personne assurée désignée ou de son conjoint, ou partenaire de même sexe, qui vit sous le même toit que la personne assurée désignée;
  - d) un parent de la personne assurée désignée ou de son conjoint, ou partenaire de même sexe, alors qu'il est une personne transportée dans une automobile appartenant à la personne assurée, conformément aux définitions de la police.
- TOUTEFOIS**, les alinéas 1.2 c) et 1.2 d) s'appliquent seulement lorsque la personne blessée ou décédée n'est pas une personne assurée aux termes de la garantie de protection de la famille de toute autre police d'assurance ou n'est ni le propriétaire ni le locataire pendant plus de 30 jours d'une automobile immatriculée dans toute province ou tout territoire du Canada où la garantie de protection de la famille peut être souscrite;
- 1.3 « demandeur admissible »,
- a) la personne assurée qui subit des lésions corporelles;
  - b) toute autre personne qui, dans la province ou le territoire où survient l'accident, est en droit d'intenter une action contre l'automobiliste insuffisamment assuré pour dommages-intérêts du fait de lésions corporelles ou du décès d'une personne assurée;
- 1.4 « garantie de protection de la famille », la garantie stipulée au présent avenant et toute indemnité analogue stipulée à tout autre contrat d'assurance;
- 1.5 « automobiliste insuffisamment assuré »,
- a) le propriétaire ou le conducteur identifiés d'une automobile à l'égard de laquelle la somme de l'assurance de responsabilité automobile, des cautions, des dépôts en espèces ou autres garanties financières qu'exige la loi au lieu de l'assurance, obtenus par le propriétaire ou le conducteur, est inférieure à la limite de la garantie de protection de la famille, ou
  - b) le propriétaire ou le conducteur identifiés d'une automobile non assurée, conformément à la définition de la partie 3 (Garantie relative à une automobile non assurée) de la police,

**POURVU QUE**

- A) dans le cas d'un demandeur admissible qui est en droit de recouvrer des dommages-intérêts d'un automobiliste insuffisamment assuré et du propriétaire ou du conducteur de toute autre automobile,
- i) aux fins précisées en a) ci-dessus et
  - ii) aux fins de l'établissement de la limite de responsabilité de l'assureur en vertu de l'article 4 du présent avenant,
- la limite de l'assurance de responsabilité automobile soit réputée être égale à la somme de toutes les limites d'assurance de responsabilité automobile, des cautions, des dépôts en espèces ou autres garanties financières qu'exige la loi au lieu de ladite assurance, pour toutes les automobiles;
- B) dans le cas d'un demandeur admissible qui est en droit de recouvrer des dommages-intérêts du propriétaire ou du conducteur identifiés d'une automobile non assurée, conformément à la définition de la partie 3 (Garantie relative à une automobile non assurée) de la police,
- i) aux fins précisées en a) et b) ci-dessus et
  - ii) aux fins de l'établissement de la limite de garantie en vertu de l'article 4 du présent avenant,
- les autres garanties relatives aux automobiles non assurées dont peut se prévaloir le demandeur admissible soient prises en compte, comme s'il s'agissait d'assurances de responsabilité automobile ayant les mêmes limites que celles de la garantie de l'automobile non assurée;
- C) dans le cas d'un demandeur admissible qui prétend que le propriétaire et le conducteur d'une automobile visés à l'alinéa 1.5 b) ne peuvent être déterminés, les preuves soumises par le demandeur admissible au sujet de la mise en cause de ladite automobile soient corroborées par d'autres preuves substantielles;
- D) l'expression « autres preuves substantielles » aux fins du présent article désigné :
- i) le témoignage impartial de toute personne autre que le conjoint ou le partenaire de même sexe définis au paragraphe 1.10 du présent avenant ou un parent à charge défini au paragraphe 1.2 du présent avenant;
  - ii) des preuves tangibles indiquant la présence d'une automobile non identifiée;
- 1.6 « personne assurée »,
- a) lorsqu'elle est dans une automobile appartenant à la personne assurée, conformément à la définition de la police,
    - i) l'assuré désigné s'il est un particulier;
    - ii) les associés actifs ou les employés à plein temps de l'entreprise désignée à la rubrique 3 du certificat d'assurance, lorsque la personne assurée leur fournit de façon permanente, pour leur usage personnel régulier, une automobile lui appartenant, conformément à la définition de la police;
    - iii) toute personne désignée à l'avenant relatif aux assurés additionnels, lorsque la personne assurée leur fournit de façon permanente, pour leur usage personnel régulier, une automobile lui appartenant, conformément à la définition de la police;
    - iv) s'il demeure au même endroit, le conjoint ou le partenaire de même sexe des personnes mentionnées en 1.6 a) i), ii) et iii) et tout parent à charge de l'un ou l'autre;
  - b) lorsqu'elle est dans toute autre automobile (sauf celles dont le type ou l'usage sont exclus dans la police) ou n'est pas dans une automobile lorsqu'elle est heurtée par une automobile,
    - i) l'assuré désigné s'il est un particulier, à condition qu'il ne loue pas d'automobile pendant une période de plus de 30 jours;
    - ii) les personnes mentionnées en 1.6 a) i), ii), iii) et iv) à condition qu'elles ne possèdent pas ou ne louent pas pendant une période de plus de 30 jours d'automobile immatriculée dans toute province ou tout territoire du Canada où la garantie de protection de la famille peut être souscrite;
- 1.7 « limite de la garantie de protection de la famille », le montant stipulé dans le certificat d'assurance relativement au présent avenant; sinon, la limite stipulée à la partie 1 (Responsabilité civile) du certificat constitue la limite de la garantie de protection de la famille;
- 1.8 « limite de l'assurance de responsabilité automobile », le montant stipulé dans le certificat d'assurance à titre de limite de responsabilité de l'assureur en ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés en vertu de la partie 1 (Responsabilité civile) du certificat, que la limite soit réduite ou non du fait du règlement de sinistres ou autrement,
- POURVU QUE**, si une loi entraîne la réduction de la responsabilité d'un assureur en vertu d'une police aux limites minimales obligatoires dans une province ou un territoire du fait de la violation d'une disposition de la police, lesdites limites minimales constituent les limites de l'assurance de responsabilité automobile de la police;
- 1.9 « police », la police à laquelle est joint le présent avenant;
- 1.10 « partenaire de même sexe », personne de même sexe que son conjoint qui a cohabité avec ce dernier de façon ininterrompue durant au moins trois ans ou qui a cohabité avec ce dernier dans une relation d'une certaine permanence s'ils sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant;
- 1.11 « conjoint », un homme ou une femme qui, selon le cas :
- a) sont mariés l'un à l'autre,
  - b) ont contracté un mariage annulable ou annulé, la personne faisant valoir un droit en vertu du présent avenant ayant alors agi de bonne foi,
  - c) ne sont pas mariés, mais qui ont cohabité de façon ininterrompue durant au moins trois ans ou qui ont cohabité dans une relation d'une certaine permanence, s'ils sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant;
- 1.12 « automobile non assurée », l'automobile à l'égard de laquelle ni le propriétaire ni le conducteur de celle-ci n'est titulaire d'une assurance de responsabilité en cas de lésions corporelles et de dommages matériels du fait de la propriété, de l'usage ou de la conduite de ladite automobile, à l'exclusion des automobiles appartenant à la personne assurée ou à son conjoint ou partenaire de même sexe, ou immatriculées en leur nom.
2. Les définitions énoncées à l'article 1 s'appliquent lors de la réalisation d'un risque à l'égard duquel une indemnité est prévue en vertu du présent avenant.

## CONVENTIONS D'ASSURANCE

3. En contrepartie d'une prime de ..... \$ ou de celle qui est stipulée dans le certificat d'assurance auquel est joint le présent avenant, l'assureur s'engage à indemniser tout demandeur admissible à l'égard du montant qu'il est légalement en droit de recouvrer d'un automobiliste insuffisamment assuré, à titre de dommages-intérêts, du fait de lésions corporelles ou du décès d'une personne assurée attribuables directement à l'utilisation ou à la conduite d'une automobile.

## LIMITE DE LA GARANTIE EN VERTU DU PRÉSENT AVENANT

4. La responsabilité de l'assureur en vertu du présent avenant, quel que soit le nombre de demandeurs admissibles, de personnes assurées blessées ou décédées ou d'automobiles assurées en vertu de la police, ne peut dépasser l'excédent de la limite de la garantie de protection de la famille par rapport au total de toutes les limites d'assurance de responsabilité automobile ou des cautions, dépôts en espèces ou autres garanties financières qu'exige la loi au lieu de ladite assurance, de l'automobiliste insuffisamment assuré et de toute personne conjointement responsable avec celui-ci.
5. Si le présent avenant s'applique en excédent, la responsabilité de l'assureur en vertu du présent avenant ne peut dépasser le montant calculé aux termes de l'article 4, déduction faite des montants offerts aux demandeurs admissibles en vertu de toute assurance au premier risque mentionnée à l'article 18 du présent avenant.

## MONTANT PAYABLE À CHAQUE DEMANDEUR ADMISSIBLE

6. Le montant payable à tout demandeur admissible en vertu du présent avenant se calcule en déterminant le montant des dommages que le demandeur admissible est légalement en droit de recouvrer de l'automobiliste insuffisamment assuré et en déduisant de ce montant la somme des montants mentionnés à l'article 7 du présent avenant, jusqu'à concurrence de la limite de garantie de l'assureur stipulée aux articles 4 et 5 du présent avenant.
7. Le montant payable en vertu du présent avenant à un demandeur admissible est en sus de tout montant reçu par celui-ci de toute source, autre que le capital-décès payable en vertu d'une police d'assurance, et est en sus des montants que les sources suivantes peuvent offrir au demandeur admissible :
- les assureurs de l'automobiliste insuffisamment assuré et les cautions, les dépôts en espèces ou autres garanties financières versés au nom de celui-ci;
  - les assureurs de toute personne conjointement responsables avec l'automobiliste insuffisamment assuré en ce qui concerne les dommages subis par une personne assurée;
  - la Société de l'assurance-automobile du Québec;
  - un fonds pour jugements non satisfaits ou fonds analogue, ou qui aurait été payable par ceux-ci si le présent avenant n'avait pas été en vigueur;
  - la couverture de l'automobile non assurée en vertu d'une police d'assurance de responsabilité automobile;
  - un régime d'indemnités d'accidents automobiles en vigueur dans la province ou le territoire où l'accident survient;
  - une loi ou une police d'assurance prévoyant des prestations d'invalidité, de perte de revenu ou de réadaptation ou le remboursement de frais médicaux;
  - tout programme sur les accidents du travail ou toute loi analogue de la province ou du territoire où l'accident survient;
  - la garantie de protection de la famille d'une autre police d'assurance de responsabilité automobile.
8. Si la somme des montants réclamés par les demandeurs admissibles et payables à ceux-ci par l'assureur dépasse la limite de la responsabilité de ce dernier en vertu des articles 4 et 5 du présent avenant, l'assureur s'engage à verser à chaque demandeur admissible une partie, calculée au prorata, du montant qui lui aurait été payable autrement; si les paiements sont versés aux demandeurs admissibles avant la réception de l'avis de toute demande supplémentaire, les limites des articles 4 et 5 seront égales au montant calculé en vertu desdits articles, déduction faite des montants versés aux demandeurs admissibles antérieurs.

## ÉTABLISSEMENT DU MONTANT RECOUVRABLE

9. Le montant que tout demandeur admissible est en droit de recouvrer s'établit conformément au mode de détermination du *quantum* et de la responsabilité énoncé à la partie 3 (Garantie relative à une automobile non assurée) de la police.
10. Aux fins de la détermination du montant qu'un demandeur admissible est en droit de recouvrer de l'automobiliste insuffisamment assuré, la question du *quantum* doit être réglée conformément à la loi de l'Ontario et la question de la responsabilité, conformément à la loi du lieu où survient le sinistre.
11. Aux fins de la détermination du montant qu'un demandeur admissible est en droit de recouvrer, aucun montant ne peut être inclus au titre des intérêts antérieurs au jugement qui ont couru avant l'avis prévu à l'article 15 du présent avenant.
12. Aux fins de la détermination du montant qu'un demandeur admissible est en droit de recouvrer, aucun montant ne peut être inclus au titre des dommages-intérêts punitifs, exemplaires ou autres, accordés en tout ou en partie du fait du comportement de l'automobiliste insuffisamment assuré ou de la personne conjointement responsable avec lui, à moins que des dommages-intérêts ne soient accordés dans le but d'indemniser le demandeur admissible des pertes réellement subies.
13. Aux fins de la détermination du montant qu'un demandeur admissible est en droit de recouvrer d'un automobiliste insuffisamment assuré, aucun montant ne peut être inclus au titre des dépens.
14. Aux fins du présent avenant, les constatations des tribunaux en ce qui concerne le *quantum* ou la responsabilité n'engagent nullement l'assureur, à moins que ce dernier n'ait eu la possibilité raisonnable de participer en son propre nom aux audiences.

## ACTIONS ET INSTANCES

15. Les exigences suivantes sont les conditions suspensives de la responsabilité de l'assureur envers un demandeur admissible en vertu du présent avenant.
- Le demandeur admissible doit remettre à l'assureur un avis écrit aussi circonstancié que possible de tout accident entraînant des lésions corporelles ou le décès d'une personne assurée et de toute demande de règlement présentée par suite de l'accident.
  - Le demandeur admissible doit remettre à l'assureur, à la demande de ce dernier, les détails des polices d'assurance autres que les assurances-vie auxquelles le demandeur admissible peut avoir recours.
  - Le demandeur admissible et la personne assurée doivent se soumettre à un interrogatoire sous serment et produire, aux fins d'un examen, à l'endroit et à la date raisonnables désignés par l'assureur ou son représentant, tous les documents pertinents dont ils ont la possession ou la charge et permettre que des extraits ou des copies en soient tirés.
16. Lorsque le demandeur admissible intente une action en dommages-intérêts par suite de lésions corporelles ou d'un décès contre toute autre personne qui conduit ou possède une automobile mise en cause dans l'accident, une copie de l'acte introductif d'instance ainsi que les détails de l'assurance et du sinistre doivent être immédiatement remis ou expédiés par courrier recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'assureur en Ontario.
17. Toute action ou instance contre l'assureur en vertu du présent avenant ne peut être entreprise plus de douze mois après le jour où le demandeur admissible ou son représentant savaient ou étaient censés savoir que le *quantum* relatif à une personne assurée dépassait le minimum prescrit à l'égard de l'assurance de responsabilité automobile de la province ou du territoire où l'accident a eu lieu, la condition ainsi énoncée n'interdisant pas les actions intentées dans les deux années de la survenance de l'accident.

## GARANTIES MULTIPLES

18. Les règles suivantes s'appliquent au demandeur admissible devant être indemnisé en vertu de la garantie de protection de la famille de plusieurs polices :
- s'il est transporté dans une automobile, la garantie visant l'automobile dans laquelle le demandeur admissible est transporté est réputée être une assurance au premier risque et toute autre garantie analogue est complémentaire;
    - s'il n'est pas transporté dans une automobile, la garantie de toute police établie au nom du demandeur admissible est réputée être une assurance au premier risque et toute autre assurance analogue est complémentaire;
  - toutes les garanties de protection de la famille au premier risque applicables sont réparties au prorata, le paiement global en vertu desdites garanties ne pouvant dépasser la limite la plus élevée stipulée par l'une quelconque desdites assurances au premier risque;
  - l'assurance au premier risque applicable doit être épuisée avant qu'un recours ne soit fait aux assurances complémentaires;
  - toutes les garanties complémentaires de protection de la famille applicables sont réparties de la même manière, au prorata, le paiement global en vertu desdites garanties ne pouvant dépasser la limite la plus élevée, décrite à l'article 5, stipulée par l'une quelconque desdites assurances complémentaires.

## ACCIDENTS SURVENANT AU QUÉBEC

19. Le présent avenant n'a aucun effet en ce qui concerne les accidents survenant au Québec à l'égard desquels la *Loi de l'assurance-automobile du Québec* ou une entente en vertu de cette loi prévoient une indemnisation.

## SUBROGATION

20. L'assureur est subrogé quant aux droits du demandeur admissible qui soumet une demande en vertu du présent avenant et peut intenter une action au nom de cette personne contre l'automobiliste insuffisamment assuré et les personnes mentionnées à l'article 7 du présent avenant.

## CESSION DES DROITS DE RECOURS

21. Lorsqu'il effectue un paiement en vertu du présent avenant, l'assureur est en droit de recevoir du demandeur admissible une cession de ses droits de recours, qu'un jugement soit obtenu ou non, ledit demandeur s'engageant à collaborer avec l'assureur, sauf pécuniairement, relativement à tout recours ayant fait l'objet d'une subrogation ou droit de recours ainsi cédé.

## AUTRES DISPOSITIONS

22. Si le présent avenant vise plusieurs automobiles, chacune de celles-ci est réputée être assurée au même titre que si elle faisait l'objet d'une police distincte, sous réserve des dispositions de l'article 18.

Sauf mention contraire au présent avenant, toutes les limitations, conditions, dispositions, définitions et exclusions de la police à laquelle il est joint s'appliquent intégralement.



**F.A.O. 82**  
**RESPONSABILITÉ POUR LES DOMMAGES CAUSÉS AUX AUTOMOBILES N'APPARTENANT PAS À LA PERSONNE ASSURÉE**  
**CONDUITE D'AUTRES AUTOMOBILES – PERSONNES DÉSIGNÉES**  
(Annexé à la F.P.O. 4, Police des garagistes)

Établi au nom de	Date d'effet de la modification Année    Mois    Jour	Numéro de police
------------------	--	------------------

En contrepartie d'une prime de ..... \$ ou conformément au certificat d'assurance, l'assureur consent à payer au nom des personnes désignées ci-dessous ainsi que de leur conjoint ou de leur partenaire de même sexe qui habitent avec elles toute somme que la personne assurée est tenue de payer en vertu de la loi ou au titre d'un contrat écrit, à l'égard de la perte ou des dommages découlant de la charge, de la garde ou de la surveillance d'une automobile, y compris ses accessoires, et résultant de la perte ou des dommages causés par un risque pour lequel une prime est stipulée ci-dessous.

	NOM	LIEN DE PARENTÉ AVEC LA PERSONNE ASSURÉE
1.		
2.		
3.		
4.		

CONVENTIONS D'ASSURANCE	FRANCHISE	PRIME
5.1.1 Collision ou Versement	\$	Une franchise s'applique à chaque demande de règlement distincte, sauf pour la perte ou les dommages attribuables au feu, à la foudre ou au vol de l'automobile entière.
5.1.2 Risques multiples	\$	
5.1.3 Risques Spécifiés	\$	

Pourvu que;

1. les risques couverts en vertu du présent avenant soient décrits aux parties 5 (Perte de l'automobile appartenant à la personne assurée ou dommages qui y sont causés), 7 (Dispositions générales, définitions et exclusions) et 8 (Conditions légales) de la police;
2. la garantie prévue par le présent avenant s'applique seulement à une automobile de type ..... ou dont la masse totale en charge ne dépasse pas 4 500 kilogrammes;
3. l'assureur ne soit pas responsable de la perte ou des dommages à l'égard d'une automobile
  - i) qui appartient à la personne assurée, à toute personne désignée dans le présent avenant ou à une personne vivant au même endroit que la personne assurée ou qui est immatriculée en leur nom; ou qui appartient à l'employeur de l'une quelconque de ces personnes ou qui est louée par celui-ci;
  - ii) qui est l'« automobile d'un client » selon la définition de l'alinéa 7.2.4 de la partie 7;
  - iii) dont l'usage est exclu aux termes du paragraphe 7.14 (Usages exclus) ou est une automobile exclue aux termes du paragraphe 7.15 (Automobiles exclues) de la partie 7;
4. si elles s'appliquent à la garantie prévue par le présent avenant, les conventions supplémentaires de l'assureur à la partie 1 de la police s'appliquent au présent avenant;
5. l'assureur ne soit pas responsable au titre du présent avenant de toute somme en sus de ..... \$ par sinistre, à l'exclusion des montants stipulés à la disposition 4 ci-dessus;
6. cette automobile soit utilisée avec le consentement du propriétaire ou du locateur.

Outre la garantie décrite ci-dessus, l'assureur convient de ce qui suit :

**CONDUITE D'AUTRES AUTOMOBILES – PERSONNES DÉSIGNÉES**

Il est convenu que l'assureur versera des indemnités seulement à l'égard des parties 1 (Responsabilité civile), 2 (Indemnités d'accident), 3 (Garantie relative à une automobile non assurée) et 4 (Indemnisation directe en cas de dommages matériels) à l'égard d'une automobile dont la masse totale en charge ne dépasse pas 4 500 kilogrammes, qui est conduite par toute personne désignée dans le présent avenant, pourvu que :

- i) la personne désignée qui conduit cette automobile ne se livre pas commercialement à la vente, à la réparation, à l'entretien, au service, à l'entreposage ou au stationnement d'automobiles;
- ii) cette autre automobile ne serve pas au transport rémunéré de passagers ou à la livraison commerciale au moment où survient le sinistre;
- iii) pour toutes les garanties, à l'exception des indemnités en cas d'accident, cette autre automobile n'appartienne pas à la personne assurée, à une personne désignée au présent avenant ou à une personne demeurant au même endroit que l'une de ces personnes, ni qu'elle ne soit régulièrement utilisée par ces personnes;
- iv) pour toutes les garanties, à l'exception des indemnités en cas d'accident, cette autre automobile n'appartienne pas à l'employeur de la personne assurée, à une personne désignée au présent avenant ou à toute personne demeurant au même endroit que l'une de ces personnes, ni qu'elle ne soit utilisée par ces personnes;
- v) la personne désignée conduise cette autre automobile alors qu'elle y est autorisée à le faire en vertu de la police qui assure cette autre automobile; dans le cas contraire la présente police offrira une garantie en vertu des parties 1 (Responsabilité civile) et 3 (Garantie relative à une automobile non assurée);
- vi) cette autre automobile ne soit pas sous la garde, la surveillance ou la charge de la personne assurée et soit assurée au titre d'une autre police d'assurance de responsabilité automobile; dans le cas contraire, seule la garantie de la partie 4 (Indemnisation directe en cas de dommages matériels) s'appliquera.

La garantie s'applique aux personnes désignées ci-dessus et à leur conjoint ou partenaire de même sexe qui habite avec elles, à condition que ni ces personnes, ni leur conjoint ou partenaire de même sexe ne soient propriétaires d'une automobile assurée ou ne louent une automobile assurée en vertu d'une police établie au moyen d'un avenant accordant la permission de louer l'automobile, ou d'un contrat de location (preneur à bail spécifié) ou d'un avenant analogue.

Sauf mention contraire au présent avenant, toutes les limitations, conditions, dispositions, définitions et exclusions de la police s'appliquent intégralement.

**F.A.O. 83**  
**TRANSPORT DE L'AUTOMOBILE**  
(Annexé à la F.P.O. 4, Police des garagistes)

Établi au nom de	Date d'effet de la modification Année      Mois      Jour	Numéro de police
------------------	--	------------------

En contrepartie d'une prime de ..... \$, ou conformément au certificat d'assurance, il est convenu que le paragraphe 5.13 de la partie 5 de la police est supprimé et que l'alinéa 7.15d)ii) de la partie 7 de la police est supprimé et remplacé par le suivant :

d) ii) conçue pour le transport de plus de ..... automobiles.

Il est convenu en outre que la perte ou les dommages à l'égard d'automobiles qui sont transportées dans ou sur une automobile assurée ou qui sont tirées par celle-ci :

1. ....  
son/ne sont pas assurés au titre de la rubrique 5, partie 5 (Perte de l'automobile appartenant à la personne assurée ou dommages qui y sont causés) du certificat d'assurance.
  
2. ....  
son/ne sont pas assurés au titre de la rubrique 5, partie 6 (Responsabilité pour les dommages causés à l'automobile d'un client) du certificat d'assurance.

Sauf mention contraire au présent avenant, toutes les limitations, conditions, dispositions, définitions et exclusions de la police s'appliquent intégralement.

.....  
Signature de la personne assurée

**F.A.O. 84**  
**LIMITE CONVENUE À L'ÉGARD DU MATÉRIEL ET DES ACCESSOIRES ÉLECTRONIQUES DES**  
**AUTOMOBILES APPARTENANT À LA PERSONNE ASSURÉE**

(Annexé à la F.P.O. 4, Police des garagistes)

Établi au nom de	Date d'effet de la modification Année      Mois      Jour	Numéro de police
------------------	--	------------------

Il est convenu que, advenant une perte ou des dommages à l'égard du matériel et des accessoires électroniques décrits ci-dessous attribuables à un vol ou à une tentative de vol, la responsabilité de l'assureur se limite au montant indiqué ci-dessous ou à la valeur réelle en espèces du matériel décrit, selon le montant le moins élevé des deux, sous réserve de la franchise applicable stipulée à la rubrique 5, partie 5, alinéas 5.1.2 (Risques multiples) ou 5.1.3 (Risques spécifiés excluant le vol dans un parc à ciel ouvert) du certificat d'assurance, ou dans la F.A.O 80 (Dommages matériels causés aux automobiles désignées appartenant à la personne assurée).

**Description des automobiles**

N°	Année	Marque et modèle	Numéro d'identification du véhicule
1			
2			
3			

  

N°	Description du matériel (avec numéro de série)	Limite de garantie	Prime
1		\$	\$
2		\$	\$
3		\$	\$
<b>Prime totale</b>			<b>\$</b>

Advenant le vol ou une tentative de vol du matériel ou des accessoires électroniques, autres que le matériel installé à l'usine, l'assureur paiera la valeur réelle en espèces du matériel, jusqu'à concurrence de 1 500 \$, à moins que le matériel ne soit décrit ci-dessus, auquel cas, l'assureur paiera la limite indiquée pour chaque article ou la valeur réelle en espèces du matériel, selon le montant le moins élevé des deux. La garantie est assujettie à la franchise applicable en vertu de la rubrique 5, partie 5 du certificat d'assurance.

Il est convenu en outre que :

- i) la limite de 1 500 \$ s'applique à chaque automobile qui fait l'objet d'une demande de règlement;
- ii) « matériel et accessoires électroniques » comprennent notamment les radios, les lecteurs de bandes magnétiques, les lecteurs de disques compacts, les haut-parleurs, les téléphones ordinaires et cellulaires, les postes émetteurs-récepteurs, y compris les radios BP, amateurs et VHF, les téléviseurs, les télécopieurs, les aides électroniques à la navigation, les dispositifs de positionnement, les ordinateurs et les articles de même nature **qui sont fixés à l'automobile**;
- iii) « matériel installé à l'usine » s'entend du matériel de communication sonore et électronique qui était compris dans le prix d'achat du véhicule neuf.

Sauf mention contraire au présent avenant, toutes les limitations, conditions, dispositions, définitions et exclusions de la police s'appliquent intégralement.

.....  
Signature de la personne assurée

**F.A.O. 85**  
**CALCUL DE LA PRIME DÉFINITIVE**  
(Annexé à la F.P.O. 4, Police des garagistes)

Établi au nom de	Date d'effet de la modification Année      Mois      Jour	Numéro de police
------------------	--	------------------

Il est convenu que les déclarations faites à la rubrique 4 du certificat d'assurance sont modifiées comme suit :

Masse salariale pour la période d'assurance..... \$ : nombre d'employés incluant les propriétaires, associés et dirigeants à l'échéance de la police : Plein temps..... Temps partiel.....

CONVENTIONS D'ASSURANCE (conformément à la rubrique 5 de la présente police)	BASE DE TARIFICATION	PRIME INITIALE	PRIME AJUSTÉE
<b>PARTIE 1</b> Responsabilité civile			
<b>PARTIE 2</b> Indemnités d'accident INDEMNITÉS DE BASE  Indemnités d'accident majorées facultatives	* Remplacement du revenu jusqu'à concurrence de \$ par semaine Soins et soins des personnes à charge Frais médicaux, de réadaptation et soins auxiliaires Décès et frais funéraires Indexation  * <b>INDIQUER LES GARANTIES FACULTATIVES SOUSCRITES ET LEUR MÉTHODE DE TARIFICATION</b>		
<b>PARTIE 3</b> Automobile non assurée			
<b>PARTIE 4</b> Indemnisation directe en cas de dommages matériels			
<b>PARTIE 5</b> Perte des automobiles appartenant à la personne assurée ou dommages qui y sont causés  <b>ALINÉA 5.1.1</b> Collision ou versement  <b>ALINÉA 5.1.2</b> Risques multiples  <b>ALINÉA 5.1.3</b> Risques spécifiés  <b>ALINÉA 5.1.4</b> Risques spécifiés excluant le vol			
<b>PARTIE 6</b> Responsabilité pour les dommages causés à l'automobile d'un client dont la personne assurée a la garde, la surveillance ou la charge.  <b>PARAGRAPHE 6.1</b> Collision ou versement  <b>PARAGRAPHE 6.4</b> Risques spécifiés excluant le vol dans un parc à ciel ouvert			
<b>F.A.O. n° 81 PROTECTION DE LA FAMILLE DU GARAGISTE</b> <b>AVENANTS :</b>			
PRIMES TOTALES		\$	\$
SURPRIME OU RISTOURNE TOTALE			\$

**F.A.O. 86**  
**FRANCHISE EN CAS DE FEU ET DE VOL – AUTOMOBILE DU CLIENT**  
(Annexé à la F.P.O. 4, Police des garagistes)

Établi au nom de	Date d'effet de la modification Année      Mois      Jour	Numéro de police
------------------	--	------------------

En contrepartie de la prime, il est entendu que le montant de la franchise stipulé à la rubrique 5 du certificat d'assurance relativement au paragraphe 6.4 (Risques spécifiés excluant le vol dans un parc à ciel ouvert) s'applique également à chaque sinistre pour la perte ou les dommages attribuables au feu ou au vol de l'automobile entière.

Sauf mention contraire au présent avenant, toutes les limitations, conditions, dispositions, définitions et exclusions de la police s'appliquent intégralement.

.....  
Signature de la personne assurée